

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

2^e CONGRES MONDIAL DE LA CSI

VANCOUVER, DU 21 AU 25 JUIN 2010

MAINTENANT LE PEUPLE – DE LA CRISE À LA JUSTICE MONDIALE



ITUC CSI IGB

TABLE DES MATIÈRES

Projets de Résolutions

| | |
|---|--------------------|
| Changer la mondialisation | 2CO/F/6.1(projet) |
| Promouvoir et défendre les droits fondamentaux des travailleurs/euses | 2CO/F/6.2(projet) |
| L'égalité de genre | 2CO/F/6.3(projet) |
| Un modèle de développement juste et durable pour le 21 ^e siècle | 2CO/F/6.4(projet) |
| Les syndicats mondiaux et les entreprises mondiales | 2CO/F/6.5(projet) |
| La syndicalisation | 2CO/F/6.6(projet) |
| Une vie décente pour les jeunes travailleurs et travailleuses | 2CO/F/6.7(projet) |
| L'Organisation internationale du travail | 2CO/F/6.8(projet) |
| La démocratie, la paix, la sécurité et le rôle des Nations unies | 2CO/F/6.9(projet) |
| La lutte contre le changement climatique à travers le développement durable et une transition juste | 2CO/F/6.10(projet) |
| Les travailleurs/euses migrant(e)s | 2CO/F/6.11(projet) |
| Élargir la protection sociale et garantir une bonne santé au travail | 2CO/F/6.12(projet) |
| La lutte contre le VIH/SIDA | 2CO/F/6.13(projet) |

Ces projets de Résolutions ont été approuvés par le Conseil général de la CSI pour être soumis à la Commission des Résolutions du Congrès, qui débattera des éventuels amendements. Les projets d'amendements soumis par les organisations affiliées seront publiés séparément.

**2^e CONGRÈS MONDIAL**Vancouver, du 21 au 25 juin 2010

**PROJET DE RÉSOLUTION
CHANGER LA MONDIALISATION**

1. Le Congrès exprime sa plus vive préoccupation face à la profondeur et à la persistance sans précédent de la crise économique mondiale. Des dizaines de millions de travailleurs/euses dans le monde entier, victimes innocentes de cette crise, ont perdu leur emploi et leurs revenus. Les travailleurs/euses sont consternés par les origines de la crise et ressentent un sentiment profond d'injustice face aux énormes souffrances qu'elle entraîne. Cette crise est provoquée par l'avidité et l'incompétence des intérêts financiers spéculatifs au détriment de l'économie productive, fondés sur les dogmes fondamentalistes du marché libre des décennies antérieures. Cette crise est provoquée par l'inégalité croissante dans la répartition des revenus, dans l'érosion substantielle de la part salariale dans le revenu national, conjuguée à des réductions salariales relatives, à une augmentation de la flexibilité et de l'insécurité du travail, à une réduction de la protection sociale et à un affaiblissement de l'offre de services publics. Cette crise est provoquée par un modèle de croissance entraînant une dégradation de l'environnement et rendant la planète moins habitable. Le Congrès rejette le modèle néolibéral, jugé discrédité et contraire aux intérêts des travailleurs/euses et des pauvres et exige que des mesures soient prises pour éviter que la crise ne se reproduise et apporter des changements radicaux à la mondialisation.

2. Il convient d'accorder immédiatement la priorité à une action considérablement renforcée, coordonnée à l'échelle mondiale, visant à créer des emplois décents et

durables, à maintenir les emplois existants, à garantir une protection sociale adéquate, à augmenter les salaires et le pouvoir d'achat, à éradiquer la pauvreté et l'insécurité, à établir et à renforcer des services publics, à promouvoir l'éducation pour tous, la formation professionnelle et l'apprentissage tout au long de la vie, à combler l'écart de rémunération entre les sexes et à enrayer la croissance des inégalités de revenus. Les gouvernements doivent s'efforcer de garantir la mise en œuvre du Pacte mondial pour l'emploi de l'OIT. Ils doivent investir dans des emplois verts, en se basant sur des stratégies de « transition juste », qui constituent un élément crucial pour obtenir des engagements contraignants visant à mettre un terme aux changements climatiques. Ils doivent fournir des prestations de chômage adéquates et rejeter toute « stratégie de sortie » obtenue à travers des compressions budgétaires à grande échelle basées sur une diminution des services publics et une réduction de la sécurité sociale. Ils doivent reréglementer le système financier de toute urgence et élargir l'assiette fiscale moyennant une réforme fiscale progressive visant à taxer tous les revenus d'une façon équitable. Le Congrès appelle à l'introduction d'une taxe mondiale sur les transactions financières ainsi que sur les opérations de change en devises étrangères afin de décourager les mouvements de capitaux à grande échelle et d'augmenter les revenus nécessaires de toute urgence pour couvrir les priorités sociales, environnementales et de développement mondiales.

3. Au-delà de la crise, le Congrès engage la CSI à veiller à éviter un retour à la situation antérieure comme « si de rien n'était ». Il soutient une nouvelle voie vers un développement économique qui conjugue efficacité économique, équité sociale et durabilité environnementale et exhorte la CSI et ses organisations affiliées, en étroite collaboration avec la TUAC et les autres partenaires du groupement Global Unions, à se mobiliser pour changer fondamentalement l'économie mondiale de sorte à garantir le respect universel des droits humains, notamment les droits des travailleurs/euses,

l'égalité de genre, le développement durable générant des emplois décents pour tous et mettant fin à la pauvreté et l'annulation de la dette des pays les moins avancés sans qu'aucune conditionnalité ne soit imposée en matière de politique économique. Cette nouvelle voie doit rééquilibrer l'économie entre: les droits des travailleurs et le capital; les femmes et les hommes; l'économie réelle et l'économie financière; et les pays industrialisés et les pays en développement, à travers un pacte mondial de codéveloppement. Il doit mettre un terme aux abus et à l'avidité des entreprises, notamment les rémunérations excessives des dirigeants et des agents financiers, au recours aux paradis fiscaux, à la pression à la baisse sur les conditions de travail, à la précarisation des emplois et au transfert d'opérations destinées à éviter une réglementation et à saper la main-d'œuvre syndicalisée. Il doit surtout mettre fin aux politiques qui ont produit d'énormes inégalités entre les nations et au sein de chaque nation au cours des deux dernières décennies. Un changement de paradigme s'impose dans l'élaboration de politiques donnant la « priorité aux populations ».

4. La crise économique a bien mis en évidence l'interdépendance croissante des pays et des populations impulsée par la mondialisation. Elle a aussi clairement montré les limites et faiblesses du système actuel de gouvernance internationale. Le Congrès exige une réforme fondamentale dans la gouvernance interne des organisations intergouvernementales, en particulier le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en vue d'améliorer la représentation des pays en développement et de garantir pleinement la démocratie, une transparence et des consultations dans leurs processus de prise de décisions. Les travailleurs/euses doivent avoir une place à la table de négociation moyennant l'établissement de structures consultatives formelles des syndicats. Un réexamen du mandat et des objectifs du FMI et de la Banque mondiale s'avère nécessaire. L'idéologie néolibérale en faveur du marché de ces organisations était responsable en

grande partie de l'accroissement du chômage et de la pauvreté, du déclin des services publics et du renforcement des inégalités de revenus qui sont à l'origine de la crise; de telles politiques doivent dès lors être définitivement écartées. Au lieu des changements purement rhétoriques, ces institutions doivent adopter une approche entièrement nouvelle basée sur un véritable engagement envers la justice sociale et une plus grande coopération internationale, intégrant un rôle majeur à l'OIT et aux valeurs sociales à défendre pour lesquelles elle a été établie au lieu d'imposer une conditionnalité en matière de politique économique. Elles doivent superviser et empêcher la spéculation financière et mettre fin à la fuite des capitaux, en particulier des pays les plus pauvres.

5. La cohérence politique internationale doit se baser sur la Déclaration de l'OIT sur une justice sociale de 2008 et être mise au service d'un développement socialement équilibré et durable de l'économie mondiale. Il conviendra de finaliser une charte mondiale pour une activité économique durable, incorporant un chapitre substantiel sur les normes de l'OIT et l'ensemble de l'Agenda du travail décent de l'OIT et comportant un mécanisme de mise en œuvre efficace. Les pays du G20 doivent développer de réels liens avec les processus de représentation des Nations unies, de sorte que les intérêts des populations de tous les pays dans le monde entier soient pris en compte dans une nouvelle architecture économique mondiale inclusive, accompagnée de la création d'un Conseil de sécurité économique et sociale des Nations unies, chargé de superviser la qualité sociale et environnementale du développement. Compte tenu des graves déséquilibres et de l'extrême pauvreté dans le monde actuellement, le Congrès exprime son ferme engagement à lutter pour mettre fin à la pauvreté et aux inégalités et atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement.

6. La crise économique a exacerbé les tendances à restructurer la production à l'échelle mondiale et sape les droits des travailleurs/euses durement acquis. Le Congrès

exprime sa vive préoccupation face à la tendance croissante à adopter des formes d'emploi précaires, atypiques et non protégées qui privent des millions de travailleurs/euses de la couverture de la législation du travail et de la sécurité sociale et minent la capacité syndicale à organiser et à négocier collectivement. Le Congrès condamne les tentatives des employeurs d'éluder leurs obligations envers les travailleurs/euses en déguisant la relation d'emploi, en sous-traitant ou en promouvant des contrats d'emploi individuels. Il est essentiel d'obtenir des droits pleins pour les travailleurs/euses temporaires et d'autres travailleurs/euses atypiques, qui soient conformes aux dispositions de la Convention n°181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées et de la Recommandation n°198 de l'OIT sur la relation de travail. Le Congrès souligne, en outre, l'importance des salaires minima pour résister aux pressions à la baisse sur les salaires et appelle à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention n°131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima et de sa Recommandation n°135 d'accompagnement dans le cadre des actions de campagne menées par les organisations affiliées dans le monde en vue d'établir un niveau adéquat de salaires minima répondant aux besoins des travailleurs et de leur famille.

7. Le Congrès appelle la CSI à poursuivre son travail en vue de transformer le système commercial mondial conformément aux priorités des travailleurs/euses, tant à travers des actions au sein de l'OMC que par rapport au nombre croissant d'accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et régionaux en cours de négociation dans le monde entier. Les accords commerciaux doivent garantir un traitement juste aux pays en développement et supprimer les barrières commerciales injustifiées qui leur sont imposées, dans le cadre d'un effort intégré déployé par tous les secteurs du système multilatéral en faveur du développement durable et de la création du travail décent. Les services publics essentiels – notamment l'éducation, la santé, l'eau, les services sociaux, les transports publics, les services postaux et les télécommunications

et d'autres services publics essentiels – doivent être exclus des négociations sur la libéralisation du commerce ou les investissements, les gouvernements conservant le droit de réglementer et de protéger dans l'intérêt public. Les gouvernements doivent avoir le droit de retirer de ces services les offres au titre de l'Accord général sur le commerce et les services (AGCS) sans être contraints de compenser d'autres membres de l'OMC pour de telles actions.

8. Le Congrès souligne que le plein respect des normes fondamentales du travail doit constituer un pilier essentiel du régime commercial mondial et réaffirme son soutien à l'incorporation d'une clause des droits des travailleurs/euses dans les Statuts de l'OMC, aux termes de laquelle tous les produits commercialisés entre pays devraient être produits et distribués en se conformant aux normes fondamentales du travail en tant qu'instrument essentiel de justice sociale dans un système commercial mondial ouvert. À cette fin, il convient d'encourager le développement et l'application de systèmes renforçant la traçabilité des produits ainsi que des systèmes destinés à évaluer le respect des droits des travailleurs dans toutes les chaînes de production et de distribution. L'OMC devrait établir un groupe de travail sur le commerce, la mondialisation, le développement et le travail décent, auquel participeraient pleinement l'OIT et ses mandants, en vue de garantir le respect universel et contraignant des normes fondamentales du travail. Le Congrès soutient, en outre, l'inclusion de clauses de travail effectives dans les accords de libre-échange ou d'investissement bilatéraux et régionaux ainsi que dans les programmes de préférence commerciale.

9. Le Congrès note le risque que les accords de libre-échange et d'investissement négociés entre les pays industrialisés et en développement, notamment ceux des États-Unis et de l'UE avec les pays et sous-régions d'Amérique latine, comme le Pérou, la Colombie et l'Amérique centrale, puissent compromettre le potentiel de développement

et les accords régionaux alternatifs et renforcent les obligations antisociales en matière de propriété intellectuelle. Les accords de libre-échange et d'investissement entre pays en développement, notamment entre l'ANASE et les partenaires tels que la Chine, peuvent également présenter des risques significatifs de dumping social, raison pour laquelle des clauses de sauvegarde efficaces doivent être incorporées afin de protéger les travailleurs au cas où la mise en œuvre des accords aurait une incidence sociale négative. Le Congrès est, en outre, préoccupé par le fait que les Accords de partenariat économique (APE) entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne (UE), dans le cadre de l'Accord de Cotonou, puissent saper l'intégration économique régionale actuelle et porter atteinte au développement industriel à long terme, entraîner des pertes d'emplois considérables, mettre en danger la sécurité alimentaire et priver les pays ACP des tarifs fiscaux essentiels pour financer les services publics et les investissements. Le Congrès lance un appel à la renégociation des APE afin d'atteindre leurs objectifs déclarés d'obtention d'un développement social et économique durable et de soutien des processus d'intégration dans les régions ACP, qui doivent inclure le respect des normes fondamentales du travail en accordant un rôle à l'OIT en cas de différend.

Programme d'action de la CSI

10. Le Congrès engage la CSI et ses organisations régionales, en collaboration avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses organisation affiliées, à:

- (a) Faire campagne et mobiliser le soutien social et politique en faveur d'un modèle de mondialisation différent qui garantisse des emplois décents, l'égalité de genre, des services publics forts, une protection sociale universelle, le respect des droits humains, notamment des droits fondamentaux des travailleurs/euses, une distribution équitable des revenus et un impôt progressif, un développement

- durable accéléré, une plus grande égalité entre les pays industrialisés et les pays en développement et l'élimination de la pauvreté dans le monde;
- (b) Exiger une cohérence politique internationale, la réglementation et la gouvernance de l'économie mondiale, à travers un rôle renforcé de l'OIT et des Nations unies, la création d'un Conseil de sécurité économique et social des Nations unies, de profondes réformes au sein du FMI, de la Banque mondiale et de l'OMC, de sorte qu'ils respectent les principes sociaux et environnementaux, notamment une clause des droits des travailleurs basée sur les normes fondamentales du travail de l'OIT, et une renégociation des APE dans le sens d'un développement social, environnemental et économique équilibré;
 - (c) Exiger aux institutions et aux organes de l'OMC, et aux gouvernements respectifs qui y sont représentés, de mettre en application les contrôles adéquats afin de garantir le respect des normes fondamentales du travail dans les processus de fabrication et de distribution de tous les produits qui font l'objet du commerce international;
 - (d) Coordonner des actions syndicales dans le monde entier afin d'atteindre ce nouvel ordre économique international, en assurant la participation renforcée des hommes et des femmes des syndicats des pays en développement à toutes les activités;
 - (e) Fournir des informations régulières, entreprendre un travail analytique et de recherche, soutenir la capacité des syndicats à faire face à la mondialisation moyennant une assistance directe afin de développer des programmes adaptés aux situations locales ou nationales de formation, d'entreprendre des études et des recherches, et de préparer du matériel éducatif adapté sur les thèmes traités dans la présente Résolution;

- (f) Soutenir les organisations syndicales dans l'élaboration de propositions et encourager leur participation aux négociations économiques et politiques en vue d'obtenir une plus grande intégration économique entre les pays en développement, en garantissant le respect des droits humains, des conditions de vie et de travail adéquates et la participation syndicale, de sorte à obtenir des relations commerciales plus équilibrées et de faciliter la croissance et le développement;
- (g) S'assurer que les politiques et actions de la CSI abordent la protection des droits et des intérêts de tous les travailleurs/euses, y compris ceux et celles occupant des formes d'emploi précaires, atypiques et non protégées dans l'économie formelle ou informelle;
- (h) Le cas échéant, en vue d'atteindre les objectifs syndicaux, renforcer les relations avec des alliés politiques et des organisations et des mouvements de la société civile partageant les préoccupations, les valeurs et les objectifs de la CSI, dans le respect mutuel des rôles respectifs et de l'indépendance de chacun.

**2^e CONGRÈS MONDIAL**Vancouver, du 21 au 25 juin 2010

PROJET DE RÉSOLUTION**PROMOUVOIR ET DÉFENDRE LES DROITS FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEURS/EUSES**

1. Le Congrès affirme que les droits des travailleurs/euses sont des droits humains et que la promotion et la défense des droits syndicaux fondamentaux demeurent une priorité de la CSI et doivent le rester. Le respect plein et universel de ces droits et leur mise en œuvre effective sont une garantie nécessaire pour les droits humains de tous les travailleurs et travailleuses, et une condition préalable à tout modèle de mondialisation juste. Tout comme la pauvreté aux quatre coins du monde constitue une menace pour la prospérité dans le monde entier, la violation des droits fondamentaux des travailleurs dans tous les pays sape ces droits même dans des pays où ils sont actuellement respectés.

2. Les droits fondamentaux des travailleurs sont définis dans les Conventions de l'OIT n° 87 et n° 98 sur la liberté syndicale et la négociation collective, n° 29 et n° 105 sur le travail forcé, n° 100 et n° 111 sur la discrimination, n° 138 et n° 182 sur le travail des enfants, ainsi que dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 qui rend explicite l'obligation de tous les gouvernements de respecter les principes incarnés dans les conventions et également de les défendre dans les organisations multilatérales. L'Agenda du travail décent, codifié par l'OIT dans sa Déclaration sur la justice sociale de 2008 et le Pacte mondial pour l'emploi de 2009, reconnaît, en outre, que les normes constituent un pilier essentiel d'une stratégie concertée pour surmonter la crise et parvenir à un

développement économique durable. Le Congrès enjoint les gouvernements à tenir ces engagements et, pour ceux qui ne l'auraient pas déjà fait, à ratifier ces conventions. Il déplore et condamne les violations persistantes et répandues des droits fondamentaux des travailleurs, où qu'elles aient lieu, et engage la CSI à œuvrer pour y mettre fin.

3. Le Congrès reconnaît que la protection des droits de ses citoyens et de ses travailleurs est une responsabilité qui incombe à chaque État aux échelons national et régional et au sein des institutions internationales. Il affirme que les organisations relevant du système multilatéral ont la responsabilité complémentaire de créer un environnement politique international capable de promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs et d'aider les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités. Il demande par conséquent aux institutions financières internationales et à l'OMC en particulier de faire de la promotion des droits fondamentaux des travailleurs et du droit à des emplois décents un objectif explicite de leur travail, et à coopérer étroitement avec l'OIT à cette fin. Il est urgent que l'OIT et l'OMC approfondissent leur coopération afin que le système d'échanges internationaux œuvre de manière efficace au respect de ces droits.

4. Le Congrès souligne le rôle crucial du système de surveillance de l'OIT pour faire en sorte que les gouvernements soient tenus responsables de leur performance en matière d'application des conventions relatives aux droits fondamentaux. Il exhorte la CSI et ses organisations affiliées, en étroite coopération avec le Groupe des travailleurs de l'OIT, à défendre l'intégrité de ce système et sa jurisprudence et à saisir toutes les occasions de le renforcer. En cette période de mondialisation toujours plus rapide, il est particulièrement nécessaire de veiller à ce que des accords commerciaux ou d'investissement ou des politiques ou des décisions de justice prononcées à l'échelon national ou régional ne portent pas atteinte à l'universalité des normes de l'OIT. Les actions de solidarité transfrontalières doivent, par conséquent, être reconnues

universellement comme instruments légitimes des actions syndicales internationales. À cet égard, il est nécessaire d'établir une reconnaissance pleine et juridique aux échelons national, régional et mondial du droit des syndicats d'entreprendre des actions de solidarité transfrontalières, notamment des actions de grève.

5. Le Congrès insiste sur le rôle important à jouer par les organisations syndicales internationales, régionales et nationales, en collaboration avec les autres organisations de la société civile, dans l'éveil citoyen et l'éducation citoyenne afin de leur permettre de mieux défendre leurs droits fondamentaux. Cette conscience citoyenne est nécessaire à l'émancipation des populations en général et des travailleurs en particulier.

6. Les droits de constituer un syndicat, le droit d'adhérer à un syndicat, le droit de négociation collective et le droit d'entreprendre une action syndicale libre et autonome sont essentiels pour que tous les travailleurs et travailleuses puissent défendre et promouvoir leurs intérêts. Le Congrès affirme que l'ampleur des violations de ces droits, documentée dans le Rapport annuel de la CSI, constitue une attaque concertée contre les travailleurs de tous les pays ainsi qu'une défaillance dramatique et inacceptable de la gouvernance économique mondiale qu'il convient de corriger. Il salue le courage et l'engagement des nombreuses victimes de ces violations et engage à nouveau la CSI à veiller à ce que leur sacrifice ne soit pas réalisé en vain. Le Congrès dénonce l'ingérence externe dans les activités syndicales, notamment dans les pays où elle a encouragé une prolifération et un affaiblissement des syndicats ou là où elle entretient des syndicats uniques.

7. Le Congrès déplore également qu'aujourd'hui 12,3 millions de personnes au moins soient toujours soumises à des formes modernes d'esclavage ou à d'autres types de travail forcé. Des efforts urgents sont nécessaires pour éradiquer l'accroissement de la traite des personnes et d'autres abus liés à la mondialisation, qui soumettent les

plus vulnérables parmi les travailleurs du monde aux plus extrêmes et cruelles des injustices.

8. Le Congrès salue les campagnes entreprises par la CSI depuis sa fondation sur le travail forcé et la traite des personnes. Il enjoint la CSI à poursuivre ce travail et les organisations affiliées à s'y impliquer, ainsi que dans d'autres initiatives prises dans ce domaine, en vue d'atteindre l'objectif de l'OIT d'éradiquer le travail forcé d'ici à 2015.

9. Le Congrès condamne et juge intolérable le fait que plus de 200 millions d'enfants soient au travail et non pas à l'école, et réaffirme l'engagement de la CSI envers la mission historique du mouvement syndical de mettre un terme à l'exploitation des enfants et d'obtenir l'accès universel à une éducation de qualité et gratuite. Il souligne que le travail des enfants est extrêmement nocif pour le bien-être physique et mental des enfants et perpétue les cycles de pauvreté, de privation et de sous-développement des sociétés où il a lieu.

10. Le Congrès reconnaît que la lutte pour abolir totalement le travail des enfants, tel que défini dans la Convention 138 de l'OIT, est fondamentale pour garantir un travail décent et une vie décente pour tous et doit se livrer sur de multiples fronts. Elle doit inclure une dimension sectorielle et une stratégie spécifique pour l'économie informelle tout autant qu'une dimension sexospécifique afin de corriger la situation désavantagée des petites filles, et doit inclure les pires formes du travail des enfants, telles que définies dans la Convention n° 182 de l'OIT, qui doit être strictement liée au respect de l'âge minimum d'admission à l'emploi, tel que défini dans la Convention n° 138 de l'OIT. Le Congrès reconnaît la relation étroite entre la pratique du travail des enfants et l'absence du travail décent pour les adultes, et soutient les programmes visant à établir des secteurs ou des zones sans utilisation de main-d'œuvre enfantine, dans le cadre de la stratégie visant à garantir l'éradication complète du travail des enfants. Les gouvernements qui démontrent clairement leur engagement à éliminer le

travail des enfants doivent bénéficier du soutien international le plus ample qui soit, en particulier au travers du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT (IPEC) et de son plan d'action pour éliminer l'ensemble des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016. Ce plan doit incorporer des partenariats complets avec les syndicats dans la lutte contre le travail des enfants. Les gouvernements et les employeurs qui ferment les yeux sur l'exploitation des enfants ou qui en tirent profit doivent être soumis à des sanctions rigoureuses, incluant des mesures commerciales.

11. Le Congrès affirme que la discrimination sous toutes ses formes porte atteinte à l'égalité des droits de tous les êtres humains. Il engage à nouveau la CSI à s'opposer résolument à toute discrimination, qu'elle soit fondée sur le genre, la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion, l'opinion politique, l'âge, le handicap, la situation de santé, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il exprime sa vive préoccupation face à l'accroissement de tensions et de conflits dans plusieurs régions du monde, qui peuvent être à la fois une cause et une conséquence de la discrimination, et exhorte la CSI à saisir toutes les occasions lui permettant de lutter pour leur élimination.

12. À cet égard, les syndicats ont la responsabilité particulière de combattre activement le racisme et la xénophobie sur le lieu de travail et au sein des communautés et de promouvoir dans les entreprises la diversité sur le lieu du travail et l'intégration de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses dans le monde du travail et la société. Le Congrès rejette sans équivoque toute notion d'incompatibilité entre cultures ou de supériorité d'une culture par rapport à d'autres, et exhorte la CSI et ses affiliées à leur opposer la solidarité entre tous les travailleurs et l'engagement envers la coexistence, la tolérance et la compréhension sur la base de l'égalité la plus stricte.

13. De même, les syndicats ont la responsabilité de combattre activement l'homophobie dans les milieux de travail et les communautés. Le Congrès condamne sans équivoque toute discrimination et violence à l'encontre des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels (LGBT) ou toute négation de leurs droits et soutient les actions visant à mettre fin à la criminalisation de l'homosexualité dans tous les pays. Il exhorte la CSI et ses organisations affiliées à leur opposer la solidarité entre tous les travailleurs et travailleuses ainsi que l'engagement envers la coexistence, la tolérance et la compréhension sur la base de l'égalité la plus stricte et à entreprendre des actions afin de protéger les droits sociaux et du travail des personnes LGBT et de les syndicaliser.

Programme d'action de la CSI

14. Le Congrès engage la CSI et ses organisations régionales, oeuvrant de concert avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses organisations affiliées, à:

- (a) faire du respect plein et universel des droits fondamentaux des travailleurs un des objectifs clefs de ses activités en faveur d'un nouveau modèle de mondialisation, y compris dans ses travaux auprès des IFI et de l'OMC;
- (b) intervenir par tous les moyens appropriés afin de s'opposer aux violations des droits syndicaux fondamentaux, où que celles-ci aient lieu, et d'engager la solidarité de toutes les organisations affiliées dans ces efforts;
- (c) dénoncer et rendre publiques toutes les violations des droits fondamentaux des travailleurs, sensibiliser le public à ces questions au moyen d'activités d'éducation et de communication, soutenir les défenseurs des droits syndicaux et en particulier continuer à publier le Rapport annuel des violations des droits syndicaux;
- (d) renforcer la capacité des organisations affiliées à combattre les violations des droits fondamentaux des travailleurs, notamment au travers de programmes

éducatifs, de la constitution de réseaux régionaux et mondiaux et de la publication de rapports nationaux annuels concernant les droits syndicaux;

- (e) faire campagne pour la libération des syndicalistes emprisonnés et protéger la sécurité des défenseurs des droits syndicaux;
- (f) faire campagne vigoureusement pour mettre un terme aux cas les plus extrêmes de violations, soutenir les victimes et combattre l'impunité des auteurs des violations des droits des travailleurs ;
- (g) œuvrer pour mettre un terme aux violations des droits syndicaux et d'autres droits humains dans les zones franches d'exportation dans le monde entier et pour incorporer les droits fondamentaux des travailleurs dans les législations nationales ou les lignes directrices établissant ces zones;
- (h) contribuer activement à garantir le droit des travailleurs d'entreprendre des actions de grève transfrontalières visant à promouvoir à l'échelle mondiale le respect des droits humains fondamentaux au travail si besoin est;
- (i) collaborer avec les Fédérations syndicales internationales afin d'établir une coordination internationale plus efficace et une stratégie commune pour la promotion et le respect des droits fondamentaux des travailleurs;
- (j) œuvrer pour garantir le plein respect des droits fondamentaux des travailleurs dans l'économie informelle, indépendamment de leur situation professionnelle, en particulier leur droit d'organisation et de négociation collective;
- (k) tirer pleinement profit du système de surveillance de l'OIT et du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, protéger l'intégrité de ses méthodes de travail et de sa jurisprudence et faire usage de toutes les possibilités de renforcer leur efficacité, notamment en veillant particulièrement à ce que les actions des gouvernements identifiés à la Conférence

internationale du travail comme les pires responsables des violations soient rendues publiques;

- (l) faire campagne en faveur de la ratification universelle des conventions fondamentales de l'OIT;
- (m) veiller à ce que des politiques ou des décisions de justice prononcées à l'échelon national ou régional ne portent pas atteinte à l'universalité des normes de l'OIT;
- (n) travailler en étroite coopération avec l'OIT, notamment au travers de l'IPEC et de l'Alliance syndicale mondiale contre le travail forcé et la traite des êtres humains, afin de promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs;
- (o) définir un plan d'action spécifique de la CSI en vue de l'éradication du travail des enfants et de la ratification et de l'application des Conventions n° 138 et 182 de l'OIT, en étroite collaboration avec l'IPEC et d'autres organisations engagées, comprenant des stratégies spécifiques en matière d'économie informelle et de travail domestique;
- (p) divulguer des exemples de bonnes pratiques dans l'élimination du travail des enfants, notamment l'établissement de zones sans utilisation de main-d'œuvre infantine dans le cadre de la stratégie visant à garantir la pleine éradication du travail des enfants;
- (q) collaborer étroitement avec les organisations pertinentes en matière de droits humains, notamment au travers d'alliances destinées à coordonner des événements, des réunions, des forums et d'autres initiatives, en vue de soutenir les droits fondamentaux des travailleurs et de promouvoir, en cas de besoin, ce type de coopération parmi les organisations affiliées.



2^e CONGRÈS MONDIAL

Vancouver, du 21 au 25 juin 2010

PROJET DE RÉSOLUTION

L'ÉGALITÉ DE GENRE

1. Le Congrès réaffirme que l'égalité entre hommes et femmes est un objectif fondamental en matière de droits humains et une des composantes de la justice sociale. Il engage la CSI à parvenir à l'égalité de genre dans toutes ses activités, déplore la persistance d'une discrimination profonde et omniprésente à l'encontre des femmes dans tous les domaines de l'activité économique et sociale et reconnaît l'égalité de contribution des femmes et des hommes à la société, à la vie économique et au mouvement syndical.

2. Le Congrès constate avec préoccupation que les écarts entre hommes et femmes en matière de participation et de taux de chômage restent une caractéristique du marché mondial du travail, malgré la progression du niveau d'éducation des femmes. Les femmes affrontent de multiples désavantages dans l'accès au marché de l'emploi et, dans la plupart des cas, elles n'ont pas les mêmes possibilités que les hommes de choisir un travail ou d'accéder aux conditions d'emploi auxquelles elles aspirent. Cette exclusion s'accroît particulièrement dans le cas des jeunes immigrantes. En outre, les rôles sociaux traditionnels surchargent les femmes de tâches liées aux soins et au travail domestique ou familial.

3. La discrimination basée sur le sexe est manifeste dans le monde entier, dans l'accès aux ressources, à l'éducation et aux opportunités économiques, au pouvoir politique et aux postes décisionnels. 40% seulement de la population active mondiale

sont des femmes, la majorité se concentrant dans le secteur agricole et dans les activités de l'économie informelle où les revenus et les conditions de travail sont généralement inférieurs. Les femmes sont surreprésentées dans les emplois à faible rémunération, sous-représentées dans les postes de cadres supérieurs, de direction ou techniques et, dans de nombreux cas, souffrent de mauvaises conditions de travail. Tout au long de l'histoire, les compétences et les emplois des femmes ont été sous-estimés, le différentiel salarial entre hommes et femmes tournant autour de 22%. Les politiques et les programmes visant à parvenir à l'égalité entre hommes et femmes sont essentiels mais se sont révélés inadéquats pour déconstruire les stéréotypes et corriger les injustices.

4. Pour que les droits des femmes soient respectés et pleinement mis en œuvre partout, il faut identifier, condamner et surmonter les barrières culturelles, économiques, sociales et religieuses. Du fait que la discrimination fondée sur le sexe interagit fréquemment avec d'autres formes de discrimination, il convient de mettre en place des politiques et des programmes s'attaquant aux multiples formes de discrimination à l'encontre des femmes et d'adopter une approche de genre de manière transversale.

5. Le harcèlement sexuel et d'autres formes d'abus sont de graves formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité des femmes et des hommes et nient l'égalité de genre. Le Congrès déplore la réalité dans laquelle un tiers des femmes subit des violences à un moment de leur vie.

6. Puisque la ségrégation professionnelle traditionnelle a contraint les femmes à accepter des activités économiques souvent caractérisées par de bas salaires, qu'elles soient qualifiées ou peu qualifiées, il est crucial de reconnaître de manière appropriée l'importance et la valeur des emplois, des secteurs et des activités où les femmes sont surreprésentées. Il faut prendre des dispositions pour que les femmes acquièrent les

compétences liées aux emplois, aux secteurs et aux activités en croissance et qui offrent des opportunités de travail décent, et les compétences des femmes doivent être évaluées sur un même pied d'égalité que celles des hommes. Les femmes doivent aussi être encouragées à s'engager dans des secteurs non traditionnels, tels que ceux liés aux emplois verts. La formation professionnelle, les politiques d'éducation et de développement des compétences doivent promouvoir l'égalité des chances pour les petites filles et pour les femmes, et des initiatives doivent être lancées en faveur du partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes, œuvrant ainsi à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale, notamment pour ce qui a trait à la garde des enfants et des personnes dépendantes.

7. La discrimination et les préjudices dans le monde du travail sont souvent liés ou exacerbés par le rôle reproductif des femmes et par leur manque d'accès à des services abordables et à des appuis dans ce domaine, ainsi que par le caractère inadéquat de la protection de la maternité. Les gouvernements donateurs doivent allouer aux gouvernements des pays en développement des ressources nécessaires pour garantir un accès universel à des soins médicaux et de santé génésique adéquats ainsi qu'un accès pour tous à un personnel professionnel suffisant, en vue de réduire le taux de mortalité maternelle et néonatale dans le monde entier conformément au cinquième Objectif du millénaire pour le développement.

8. Le Congrès reconnaît que la mondialisation n'affecte pas de la même manière les hommes et les femmes, et que cet impact différent et les besoins qui en résultent doivent faire l'objet d'une analyse sexospécifique tant dans l'élaboration des politiques que dans l'évaluation de leur impact. Le désengagement de l'État des activités économiques et de réglementation ainsi que la réduction des dépenses publiques ont une incidence négative sur l'emploi dans les secteurs dans lesquels les femmes sont très présentes et réduisent la fourniture des services dont les femmes sont dépendantes

de manière disproportionnée, en raison notamment de la distribution inégale des responsabilités familiales.

9. Le Congrès souligne que la crise mondiale a approfondi les inégalités et sapé les droits des femmes, provoquant par conséquent un appauvrissement des femmes, en particulier des femmes âgées. La crise doit être vue comme une importante occasion à saisir pour adopter un nouveau paradigme politique qui traduise une approche fondée sur les droits et promeuve l'équité et l'égalité de genre. Les stratégies de reprise économique à l'échelle nationale doivent dès lors incorporer, dès le début, une analyse de genre complète.

10. Le Congrès déclare que l'égalité entre hommes et femmes doit être abordée en tant qu'élément central de tous les aspects de la politique de l'emploi, y compris les cadres macroéconomiques, les politiques actives du marché de l'emploi, le développement des compétences, la promotion des entreprises et les programmes d'infrastructures à haute intensité de travail. La dimension de genre doit faire partie intégrante du processus de conception et d'évaluation de l'impact des mesures de redressement.

11. Le Congrès exige que les droits fondamentaux au travail soient pleinement respectés dans toutes les zones franches d'exportation (ZFE), où les femmes constituent près de 80% de la main-d'œuvre, afin d'abolir les pratiques d'exploitation dangereuses et parfois brutales dont les femmes sont les victimes les plus fréquentes.

12. Le Congrès constate que les femmes constituent près de la moitié des migrants du monde et que nombreuses parmi elles travaillent dans les secteurs où la protection est moindre et l'exploitation plus marquée, et sont de plus en plus victimes de la traite des personnes débouchant sur l'emploi illégal et la prostitution. Il condamne l'augmentation de ces pratiques assimilables à de l'esclavage et engage la CSI à les

combattre et à obtenir une mise en œuvre nationale et internationale plus efficace des mesures visant à les éliminer.

13. Les femmes composent également la majorité des travailleurs ayant un emploi précaire ou relevant de l'économie informelle, et n'ont dès lors pas droit à la protection accordée par la législation, sont privées de leurs droits fondamentaux et soumises à des conditions de travail inférieures aux normes. Le Congrès appelle à une intensification de la syndicalisation de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses par les affiliées, tant dans l'économie déclarée que dans le secteur informel, et à des efforts redoublés pour ramener les travailleurs qui sont à l'heure actuelle privés de leurs droits fondamentaux au travail dans le champ de la protection de la législation.

14. Le Congrès encourage et appuie les actions des syndicats qui œuvrent à apporter un soutien moral et matériel à des femmes et à des enfants ayant un statut de réfugiés à cause de conflits et dans des contextes de violence.

15. Le Congrès s'inquiète de constater qu'en dépit de la féminisation des affiliées de la CSI atteignant maintenant 40% et malgré les efforts réalisés pour améliorer la représentation des femmes dans leurs structures et leurs politiques, la pleine intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes dans la prise de décisions, les politiques et les activités syndicales n'est toujours pas atteinte. Les syndicats doivent être en première ligne de la bataille en faveur de l'égalité de genre, et ils ont la responsabilité première de la réaliser sur les lieux de travail, dans leurs politiques, leurs propres structures et dans la société.

Programme d'action de la CSI

16. Le Congrès engage la CSI et ses organisations et structures régionales, œuvrant de concert avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses affiliées, à:

- (a) intensifier la campagne « Travail décent pour une vie décente » pour les femmes dans le but de parvenir à une justice sociale et à l'égalité de genre sur les lieux de travail et au sein des syndicats, et à continuer la mobilisation en vue de syndiquer les travailleuses, notamment dans les ZFE et dans l'économie informelle, ainsi que les travailleuses domestiques, migrantes, rurales, jeunes ou autrement vulnérables;
- (b) contribuer à la diffusion de programmes de formation pour une sensibilisation aux questions de genre, dispensés tant aux femmes qu'aux hommes militants ou dirigeants syndicaux, en vue d'une intégration systématique de la perspective des genres dans les politiques, les programmes, les publications et les négociations;
- (c) promouvoir une participation appropriée des femmes en tant que négociatrices syndicales et mettre en œuvre un plan d'action pour la négociation collective, le dialogue social et l'égalité de genre, notamment: la santé et la sécurité des femmes sur le lieu de travail et une politique sanitaire, y compris en matière de VIH/SIDA; des politiques et des procédures visant à éliminer le harcèlement sexuel, la discrimination et la violence sur le lieu de travail et dans la communauté en général; et la formation pour tous les négociateurs et les représentants syndicaux en ce qui concerne l'incorporation des politiques de genre dans toutes les activités syndicales;
- (d) intensifier les activités syndicales en matière d'équité salariale aux niveaux national, régional et international, notamment la négociation collective, la recherche et la diffusion d'informations sur l'écart salarial entre hommes et femmes, le soutien à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la révision de la notion, généralement admise, de certains emplois ou professions qui sont spécifiques à chaque genre, le renforcement des capacités et la campagne sur la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et pour le droit à

un salaire vital suffisant pour couvrir les besoins fondamentaux, en ce qui concerne la possibilité de transition des femmes travaillant de manière involontaire avec des contrats à temps partiel à des contrats à plein temps ou au moins avec plus d'heures;

- (e) promouvoir l'accès des femmes syndicalistes à l'éducation dans tous les domaines du travail syndical à l'échelle nationale et internationale, notamment la crise économique mondiale, le commerce et les normes du travail, le changement climatique et les institutions internationales;
- (f) faire un suivi et apporter une assistance aux syndicats afin d'arriver à une cohérence entre toutes les politiques syndicales relatives au genre aux niveaux international, régional et national, et encourager les syndicats à réaliser des audits sur le thème de l'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer leurs politiques et leurs structures en matière d'égalité de genre, notamment moyennant l'utilisation de l'instrument de vérification de la prise en compte des questions d'égalité entre hommes et femmes de l'OIT;
- (g) adopter des mesures de discrimination positive et d'autres mesures correctives nécessaires pour continuer de renforcer la participation des femmes à la prise de décisions, aux politiques et aux activités syndicales et promouvoir activement l'engagement de la CSI à instaurer la parité de genre dans ses programmes et dans l'accès aux postes à responsabilité au sein des structures de la CSI, de ses organisations affiliées et des syndicats en général, en prêtant une attention toute particulière à la participation active des jeunes femmes aux instances décisionnelles, y compris en recueillant des données ventilées par sexe en matière de parité de genre dans les organisations affiliées et en adoptant des mesures en cas de non-respect;

- (h) promouvoir la parité de genre au sein de l'OIT et une représentation féminine plus élevée à la Conférence internationale du travail, ainsi que la participation des femmes syndicalistes à la Commission de la condition de la femme de l'ONU (CCF);
- (i) déployer tous les efforts pour permettre l'adoption d'une Convention de l'OIT complétée par une Recommandation pour les travailleurs domestiques;
- (j) intensifier aux niveaux national, régional et international la campagne pour la ratification et la mise en œuvre des Conventions de l'OIT n° 100 (sur l'égalité de rémunération), n° 111 (sur la discrimination), n° 156 (sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales), n° 175 (sur le travail à temps partiel), n° 177 (sur le travail à domicile) et n° 183 (sur la protection de la maternité) ainsi que la mise en œuvre des recommandations de la Conférence de l'OIT de 2009 sur « L'égalité hommes-femmes au cœur du travail décent »;
- (k) mener à bien des analyses sexospécifiques des politiques et actions des IFI, de l'OMC et d'autres institutions qui traitent de l'économie mondiale et du développement, et aborder ces questions dans le cadre de l'accomplissement du troisième Objectif du millénaire pour le développement des Nations unies (OMD3) sur l'égalité des sexes;
- (l) garantir l'intégration de l'égalité de genre dans toutes les prises de décisions, notamment les mesures destinées à combattre la crise mondiale, comme le prévoit le Pacte mondial pour l'emploi de l'OIT, ainsi que des investissements dans les emplois verts pour les femmes et les hommes;
- (m) identifier et condamner les barrières culturelles, économiques et sociales au respect des droits des femmes;
- (n) renforcer l'engagement des entreprises à adopter des mesures et des programmes positifs visant à garantir l'égalité de genre;

- (o) promouvoir activement l'accès des femmes à des services publics de qualité, notamment la santé, l'éducation, les transports et l'eau, et les services publics tels que les services de garderie et l'enseignement préscolaire qui permettent aux femmes d'avoir accès au marché du travail et d'y rester, dans le cadre de la lutte pour garantir l'égalité de genre;
- (p) entreprendre des actions spécifiques visant à l'éducation des filles, à l'éradication du travail des enfants, ainsi qu'à l'élimination de la traite des personnes, en particulier dans le commerce du sexe;
- (q) entreprendre des actions spécifiques visant à protéger la santé et la sécurité des femmes au travail, en particulier en ce qui concerne leur santé génésique et les droits de maternité;
- (r) défendre le droit des femmes de décider librement de leurs corps et de leur sexualité;
- (s) condamner les violations des droits syndicaux des femmes et la violence contre les femmes syndicalistes, participer activement à la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre, et promouvoir l'élimination des différentes formes de violence à l'encontre des femmes;
- (t) déployer tous les efforts en vue de l'application de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW);
- (u) promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de Beijing et de la Plateforme d'action, adoptées par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, en particulier la section F sur les femmes et l'économie, à l'échelon national, régional et international et s'assurer d'une contribution et d'une participation efficaces des syndicats aux réunions de suivi, ainsi que du soutien à l'organisation d'un cinquième Conférence mondiale sur les femmes;

- (v) promouvoir la solidarité entre les femmes syndicalistes à tous les niveaux, notamment des actions de solidarité internationale avec les Fédérations syndicales internationales;
- (w) se mobiliser activement le 8 mars à l'occasion de la Journée mondiale de la femme afin qu'elle devienne une journée d'action mondiale et établir des alliances de femmes syndicalistes avec la société civile et les organisations de femmes en vue d'atteindre des objectifs communs, y compris la Marche mondiale des femmes.

Mars 2010



PROJET DE RÉSOLUTION

UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET JUSTE POUR LE 21^e SIÈCLE

1. Le Congrès affirme que la crise mondiale représente l'échec définitif de l'orthodoxie néolibérale inéquitable qui a guidé les politiques de développement au cours des dernières décennies.

2. Le Congrès constate que le modèle de développement actuel axé sur le fondamentalisme du marché, qui met l'accent sur la croissance fondée sur l'exportation, n'est parvenu à produire ni une croissance durable ni le progrès social que ce soit dans le monde en développement, les pays émergents ou le monde industrialisé. Des avancées modestes en matière de réduction de la pauvreté, là où elles sont survenues, ne sauraient être acceptées comme une réponse internationale sérieuse au défi et à la responsabilité partagés du développement à l'échelon mondial. Elles ne font pas non plus le poids devant la croissance des inégalités, l'accélération de la dégradation environnementale ou l'impact brutal de la crise sur la vie de millions de familles de travailleurs et travailleuses.

3. Le Congrès déplore le fait que le paradigme actuel de développement, en prônant la souplesse du marché du travail, la privatisation, la déréglementation et la libéralisation du marché, ait entraîné des inégalités et la pauvreté et ait contribué à l'érosion des droits des travailleurs et à l'affaiblissement des organisations de travailleurs dans de nombreux pays en développement. C'est ainsi qu'une tendance à la

baisse du niveau des salaires est apparue, due à la concurrence accrue entre pays en développement, à l'augmentation de la nature informelle des relations d'emploi ainsi qu'à l'austérité fiscale et à la concurrence négative autour des impôts sur les entreprises entre États, qui a eu des répercussions néfastes sur l'accès à la protection sociale et sur sa qualité.

4. Le Congrès condamne la tendance mondiale à la privatisation des services publics à cause de laquelle des millions de personnes se voient privées de leurs droits humains fondamentaux et réaffirme que l'accès universel à des services publics de qualité contribue à la réduction de la pauvreté et des inégalités et à l'extension du travail décent et améliore l'intégration et la cohésion sociales.

5. Le Congrès réaffirme que les syndicats jouent un rôle fondamental dans le processus de développement. Leur représentation démocratique confère une légitimité unique pour influencer sur les gouvernements et les organisations d'employeurs et les tenir responsables. En participant au dialogue social, les syndicats peuvent changer les politiques gouvernementales injustes et contribuer au progrès social. En promouvant et en engageant la négociation collective, ils veillent à ce que les richesses soient réparties plus équitablement au sein de la société, contribuant ainsi à la réduction de la pauvreté et des inégalités. En organisant les travailleurs, en ce compris les plus pauvres et les plus vulnérables, notamment les travailleurs ayant des relations d'emploi informelles, les syndicats peuvent jouer un rôle crucial dans le changement des structures de pouvoir dominantes. L'organisation des travailleurs indépendants dans des coopératives liées aux syndicats pourrait constituer une manière de changer les rapports de pouvoir et de formaliser le travail. À travers leur lutte pour la justice sociale, les syndicats sont et doivent être reconnus comme les partenaires à part entière dans le processus de développement. Le Congrès appelle à des investissements dans le renforcement du syndicalisme libre et à des libres négociations collectives dans

les pays en développement. Ce sont deux piliers essentiels pour le développement durable et équitable de ces pays.

6. Le Congrès appelle à un nouveau modèle de développement fondé sur la croissance du marché national et centré sur le travail décent et la distribution des revenus, qui donne la priorité à l'intégration régionale et soit respectueux de la protection de l'environnement et des droits des travailleurs. Le Congrès appelle, en outre, à la création d'un environnement international habilitant, qui facilite un progrès économique et social équilibré, en ce compris pour les pays en développement et leur permette de prendre la part qui leur revient dans l'économie mondialisée.

7. Le Congrès reconnaît que le commerce et l'investissement sont nécessaires à un développement couronné de succès, mais rejette la dépendance excessive envers l'exportation comme moteur de croissance au détriment des marchés nationaux et des besoins locaux, ou le respect des droits des travailleurs. La croissance économique doit être une croissance qualitative et durable, fondée sur la demande interne, des niveaux décents de revenus, le développement agricole et l'industrialisation, qui à leur tour passent par l'édification de capacités de production à valeur ajoutée et diversifiées. Le commerce et les règles d'investissements à l'échelle internationale et les investissements dans la production alimentaire commerciale par les entreprises ne doivent pas porter atteinte aux moyens d'existence des petits exploitants agricoles et des femmes et hommes en milieu rural.

8. Le Congrès affirme que le nouveau modèle de développement doit avoir pour priorité des possibilités de travail décent pour tous et trouver un équilibre entre progrès économique et progrès social et développement écologique. Il rejette une approche centrée exclusivement sur la croissance économique et sur l'hypothèse que le progrès social est engendré automatiquement par l'expansion économique. Les calculs actuels du PIB ne reflètent pas l'ensemble de la croissance et de la prospérité; le

Congrès soutient dès lors l'élaboration de nouvelles définitions sur la base de meilleurs indicateurs, qui fournissent une vue plus claire des progrès dans les domaines social, économique et environnemental. Le Congrès engage les gouvernements à inverser la tendance menant à plus d'emplois dans l'économie informelle et toujours plus précaires, grâce au renforcement et à l'extension de la législation du travail, à sa mise en œuvre plus rigoureuse et à la pleine reconnaissance du rôle des organisations des travailleurs. Il appelle à la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et d'un programme par pays de l'OIT de promotion du travail décent dans tous les pays en développement, requérant le soutien des donateurs multilatéraux et bilatéraux dans le cadre de leur coopération au développement, le tout en impliquant le mouvement syndical à tous les niveaux et dans tous les aspects de ces mesures.

9. Le Congrès soutient qu'une distribution plus équitable des revenus est une condition préalable à toute forme durable de développement. La réduction des inégalités doit être un but explicite des politiques nationales de développement, passant notamment par les puissants outils de redistribution que sont la négociation collective, les politiques fiscales progressives, la garantie des services publics accessibles et de haute qualité et l'amélioration de la protection sociale. La justice fiscale doit se placer au cœur de ce nouveau modèle de développement. Une mobilisation accrue des ressources nationales pour le développement devrait s'axer sur la réforme fiscale, renforçant l'administration des contributions, élargissant l'assiette fiscale et éradiquant la fraude fiscale et l'évasion fiscale. Les gouvernements devraient chercher à établir ou à renforcer la fonction de redistribution des revenus de leur fiscalité en établissant des régimes progressifs requérant les contributions les plus élevées des gains en capital et des populations riches et garantissant des réductions d'impôts aux familles à faible revenu et aux pauvres. En ce qui concerne les investissements, l'accent doit être mis sur l'établissement de mesures visant à une

gestion des finances publiques et des infrastructures sociales, notamment la santé, l'éducation pour tous permettant à la population d'acquérir des compétences et d'accéder aux connaissances de sorte qu'elle puisse mener des actions afin de protéger ses conditions de vie et de travail et les stratégies en faveur du travail décent.

10. L'égalité entre hommes et femmes doit être aussi un objectif spécifique et le Congrès enjoint les gouvernements, les donateurs et les syndicats à aiguiser l'approche et l'impact des politiques de développement sur les questions de genre. La fourniture de services publics de base est une condition essentielle pour parvenir à l'égalité de genre et à l'autonomisation des femmes.

11. De nombreux accords multilatéraux et bilatéraux sur le commerce et l'investissement entre les économies industrialisées et en développement portent atteinte aux processus d'intégration des pays en développement, sapant l'intégration régionale, et créant et aggravant le chômage. Le Congrès appelle à un renforcement des processus d'intégration régionale; il reconnaît le potentiel des marchés régionaux dans la dynamisation d'une croissance durable, et que l'inclusion d'une dimension sociale dans le cadre de l'intégration régionale demeure un défi important pour les syndicats et leurs alliés.

12. Le Congrès soutient que la protection de l'environnement et des groupes les plus vulnérables à la dégradation de l'environnement doit faire partie intégrante du nouveau paradigme de développement. Les gouvernements doivent faire en sorte que leurs politiques soient respectueuses de l'environnement et que des stratégies de « transition équitable » soient mises en place afin d'ouvrir la voie à un développement durable qui soit juste du point de vue social et responsable du point de vue environnemental. Le Congrès plaide pour une transformation profonde des systèmes mondiaux de production et des schémas de consommation afin de pérenniser nos sociétés et nos lieux de travail et de protéger et de promouvoir le travail décent pour

tous. Les syndicats doivent jouer un rôle central dans cette transformation sans précédent. Le Congrès s'engage à promouvoir une approche intégrée du développement durable passant par une transition équitable qui regroupe le progrès social, la protection de l'environnement et les besoins économiques dans un cadre de gouvernance démocratique, au sein duquel les droits syndicaux et les autres droits humains seront respectés et l'égalité de genre garantie. Il incombe aux pays industrialisés de fournir les ressources financières et les transferts de technologies nécessaires au succès de telles stratégies dans les pays en développement.

13. Le Congrès met en relief la nécessité de satisfaire tous les besoins essentiels et appelle à une stratégie audacieuse garantissant l'accès à l'eau à des millions de personnes grâce à l'investissement dans la réalisation de barrages et de retenues collinaires dans les pays qui en ont besoin; une stratégie audacieuse visant à rendre aisément accessible le logement pour le plus grand nombre par une politique de construction de logements sociaux. Le Congrès attire l'attention des gouvernements sur les politiques d'urbanisation extensives et anarchiques dans les pays en développement, urbanisations qui bouleversent les équilibres sociétaux, économiques et sociaux, aggravant la pauvreté en créant des besoins nouveaux ne cadrant pas avec les revenus des populations. Le Congrès soutient l'agriculture et le développement rural durables et dénonce les pratiques actuelles, qui équivalent au néocolonialisme agraire, d'appropriation d'énormes terrains dans les pays en développement aux fins de production alimentaire commerciale pour l'exportation ayant un impact potentiellement négatif sur l'alimentation et la culture indigènes. Les politiques de développement doivent garantir la sécurité alimentaire et renforcer la capacité des producteurs locaux à contribuer à assurer le droit à l'alimentation pour tous.

14. Le Congrès affirme que, pour parvenir au développement durable, une justice sociale est nécessaire. À cette fin, une démocratie, une équité, une bonne gouvernance,

des institutions fortes et responsables et l'élimination de la corruption doivent être garanties. Le Congrès souligne les responsabilités qui reviennent clairement aux pays développés et en développement dans ces domaines. Des mesures strictes devraient être mises en place afin de garantir que les fonds provenant des agences donatrices et des IFI ne contribuent pas à la corruption et à un faible niveau de gouvernance. Il reconnaît le rôle que les syndicats des pays en développement ont joué dans le renforcement de la démocratie et l'application de l'État de droit, et il s'engage à maintenir le soutien qu'il leur a apporté dans cette tâche.

15. Le Congrès déplore qu'en dépit des engagements internationaux souscrits pour garantir le rattachement des stratégies en matière de développement aux pays, la réalité d'aujourd'hui nous démontre que les politiques de développement sont souvent conditionnées par les priorités politiques ou commerciales des pays donateurs ou les propres programmes des ONG internationales plutôt que par des débats démocratiques engagés à l'échelle nationale. Le Congrès déclare que l'appropriation démocratique des stratégies en matière de développement par les citoyens, à travers des institutions représentatives, constitue le principal instrument pour obtenir une gouvernance efficace du développement, et qu'il ne pourrait y avoir d'appropriation démocratique sans dialogue social. Il exhorte les organisations internationales, les agences donatrices et les gouvernements des pays en développement à garantir l'espace politique démocratique nécessaire. Le Congrès appelle à une réelle mise en œuvre du principe d'appropriation démocratique et insiste pour que les parlements nationaux, les partenaires sociaux et la société civile aient une voix dans l'élaboration des stratégies en matière de développement.

16. Le Congrès souligne qu'un environnement international habilitant exige une stabilité financière ainsi qu'un espace nécessaire à la mise en œuvre de politiques de stabilisation anticycliques dans les pays en développement. Le Congrès engage les

Institutions financières internationales à contribuer à la mise en place d'un tel environnement. Il est nécessaire d'examiner fondamentalement non seulement la gouvernance interne des institutions intergouvernementales mais aussi leur orientation globale, leurs politiques, leurs objectifs et leur mandat pour aborder l'urgence du développement, la fin des inégalités et la création d'emplois pour un développement durable, en particulier dans les pays en développement où leur impact dévastateur n'a jamais été autant ressenti. Le Congrès exhorte, en outre, les donateurs à annuler la dette des PMA sans qu'aucune conditionnalité de politique économique ne leur soit imposée. Il est nécessaire de toute urgence de créer un mécanisme juste et transparent pour le rééchelonnement et l'annulation de la dette souveraine et de réviser la légitimité de la dette.

17. Le Congrès appelle les gouvernements à maintenir et à renforcer l'engagement à atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) des Nations unies d'ici à 2015 et souligne que la promotion du travail décent contribue à atteindre le premier OMD sur l'éradication de la pauvreté. Les pays industrialisés doivent respecter l'engagement de l'ONU d'allouer 0,7% du revenu national brut (RNB) à l'Aide publique au développement (APD). Un financement supplémentaire du développement doit être fourni par le biais de nouvelles formes d'évaluations et de contributions de la taxation internationale, et en particulier une taxe internationale sur les transactions financières. La prévisibilité et la non-conditionnalité de l'aide sont importantes, tout comme le respect des choix des pays en développement en matière de développement démocratique et le soutien au rôle de l'État.

18. Face aux catastrophes naturelles de grande ampleur comme les séismes de forte magnitude, le Congrès recommande à la communauté internationale de mettre en place des mécanismes efficaces et rapides d'assistance pour limiter les pertes humaines

et pour aider à la reconstruction urgente des villes et des cités et de leurs infrastructures de base essentielles.

Programme d'action de la CSI

19. Le Congrès engage la CSI et ses organisations régionales, oeuvrant de concert avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses organisations affiliées, à:

- (a) défendre, promouvoir et prôner ce nouveau modèle de développement parmi les institutions nationales et internationales;
- (b) oeuvrer pour une réforme des institutions financières et économiques internationales, des programmes de reprise économique visant à stimuler la demande intérieure moyennant des mesures anticycliques, de nouvelles formes de taxation internationale, l'abolition des paradis fiscaux, un examen des traités et des accords commerciaux et d'investissement afin de veiller à ce qu'ils promeuvent le développement et une répartition plus équitable des richesses entre États;
- (c) collaborer, dans le respect du rôle et de la représentativité des syndicats, avec d'autres organisations et mouvements de la société civile, notamment les groupes de femmes et de jeunes, qui partagent nos valeurs, en soutenant la promotion d'un nouveau paradigme pour le développement, comportant un nouvel indicateur de développement au lieu du PIB, afin d'évaluer le bien-être social et environnemental;
- (d) soutenir les initiatives visant à changer l'aide au développement internationale de l'efficacité de l'aide à l'efficacité du développement, et soutenir le travail réalisé par le Réseau syndical de coopération au développement (RSCD) afin de garantir une plus grande cohérence et une amélioration de la coordination de la coopération syndicale au développement;

- (e) soutenir les organisations affiliées dans toutes les questions liées à la mise en œuvre du nouveau modèle de développement, notamment dans leur lutte pour enrayer la tendance à la précarisation et à l'informalisation du travail, et protéger les travailleurs qui en sont victimes; et
- (f) renforcer la capacité des organisations membres en ce qui concerne les questions abordées dans la présente résolution.

Mars 2010



PROJET DE RÉSOLUTION

LES SYNDICATS MONDIAUX ET LES ENTREPRISES MONDIALES

1. Le Congrès soutient que s'il est vrai que la mondialisation a transformé le monde du travail, elle n'a pas modifié les questions fondamentales émanant de la relation entre les travailleurs et ceux pour qui le travail est effectué. Elle n'a pas non plus retiré la réglementation des activités commerciales du champ de responsabilité des gouvernements dans le but d'assurer une protection de l'intérêt public.

2. L'absence d'examen de la dimension sociale de la mondialisation a considérablement exacerbé une crise grave et croissante de gouvernance, portant également sur les entreprises, et le Congrès déplore les répercussions négatives de cet état de fait sur les travailleurs et les travailleuses et sur les sociétés dans lesquelles ils vivent. Les entreprises mondiales deviennent de plus en plus capables d'opérer au-dessus des contraintes de la réglementation nationale, et aucun système efficace de gouvernance internationale n'a été mis en place pour veiller à ce que leurs activités contribuent au progrès économique et social. L'absence d'un contrôle public approprié à l'échelle nationale et internationale a encouragé une culture de cupidité d'entreprise et d'irresponsabilité et a déclenché les conditions de la crise actuelle et plongé des millions de familles de travailleurs dans la souffrance.

3. Le Congrès renouvelle par conséquent son appel en faveur d'une réglementation efficace des entreprises mondiales par les États, agissant individuellement à l'échelon national et collectivement au niveau régional et mondial. Les arguments en faveur de

ce type de réglementation sont plus forts que jamais et cette réglementation est nécessaire pour renforcer la responsabilité des entreprises à travers de meilleurs systèmes de gouvernance et de l'obligation d'envoyer des rapports comprenant aussi bien les résultats financiers que l'impact social des activités des entreprises. De nouvelles et meilleures réglementations sont nécessaires pour veiller à ce que l'entreprise paie sa part équitable de taxes et que l'environnement soit protégé des activités des entreprises qui s'avèrent nuisibles. Le plus important est que la réglementation des activités des entreprises est nécessaire pour garantir le respect des droits syndicaux et d'autres droits humains. À cet égard, le Congrès accueille favorablement le cadre « protéger, respecter et réparer » proposé par le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies sur les entreprises et les droits humains et accepté par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Le Congrès note que pour réaliser ce cadre il sera nécessaire d'agir avec diligence, d'incorporer une définition plus globale de la complicité et des voies de recours significatives qui ne seraient possibles sans un rôle ferme du gouvernement.

4. L'établissement d'une réglementation mondiale appropriée pour les entreprises doit traiter de manière égale de la réforme des Institutions financières internationales et impliquer l'introduction de changements dans les accords de commerce et d'investissement et les règles des organismes de crédit à l'exportation, de passation des marchés publics et de l'aide au développement. Cette coopération intergouvernementale est nécessaire pour créer les conditions dans lesquelles les gouvernements seront plus à même de résister aux pressions exercées par les entreprises voulant se voir octroyer des concessions qui nuisent aux intérêts et objectifs nationaux et internationaux, notamment les objectifs environnementaux.

5. Le changement de l'organisation des entreprises a pour but d'éluder les responsabilités juridiques de l'employeur, entraînant une réduction des salaires, une

détérioration des conditions de travail, une suppression ou une réduction de la protection sociale et l'impossibilité de faire valoir les droits. Une telle réglementation doit mettre fin aux abus et à l'exploitation dont sont victimes les travailleurs/euses dans les filières d'approvisionnement de plus en plus complexes, qui n'ont pas d'accès à la gestion des entreprises pour lesquelles le travail est en fin de compte réalisé. Cette omission des responsabilités contribue à l'informalisation des relations de travail là où est réalisé le travail en marge des cadres et protections juridiques. Les gouvernements doivent veiller à ce que les droits des travailleurs/euses de former leur propre organisation, de s'y affilier et de négocier collectivement avec leur employeur puissent être exercés dans les petites et moyennes entreprises.

6. Le Congrès appelle à une ferme réglementation des finances privées par les États agissant individuellement à l'échelle nationale et collectivement aux échelons régional et mondial. Cette réglementation doit restreindre le capital gaspillé dans des activités spéculatives et recentrer les investissements sur l'économie productive. Les réglementations doivent garantir que les finances servent l'économie réelle et non inversement.

7. La réglementation des activités des entreprises n'est pas suffisante pour faire face aux crises de gouvernance. Le Congrès considère que la priorité doit être accordée à la consolidation et à la promotion de la représentation syndicale et de la négociation collective, ainsi qu'au développement de pratiques saines de relations industrielles, dans un cadre réglementaire approprié, car ce sont là les moyens légitimes les plus puissants pour mettre les entreprises mondiales face à leurs responsabilités et maximiser l'impact positif qu'elles peuvent avoir sur la société.

8. Le Congrès reconnaît que la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ne peut remplir ni se substituer au rôle de réglementation de l'État dans le domaine des entreprises, ni à la négociation collective entre organisations représentatives des

employeurs et des travailleurs mais peut jouer un rôle complémentaire au sein d'un cadre réglementaire satisfaisant qui protège, entre autres, le plein exercice des droits syndicaux. Il est inacceptable que les entreprises définissent ou interprètent elles-mêmes leurs responsabilités sociales, et les syndicats doivent s'opposer à toute tentative d'utiliser la RSE à cette fin. Le bien sociétal du développement durable ne correspondra pas toujours à la durabilité d'une entreprise spécifique.

9. Durant la dernière décennie, le secteur des entreprises a dû manifester un intérêt croissant pour le concept de la RSE. Le Congrès reconnaît la nécessité de continuer à s'impliquer activement dans le débat public sur la RSE et au sein d'initiatives spécifiques afin de tirer profit des occasions légitimes que ces dernières fournissent et d'empêcher qu'elles ne donnent lieu à des abus. Les syndicats devraient saisir les occasions offertes par cet intérêt dans la RSE pour promouvoir le dialogue social entre les partenaires sociaux afin d'atteindre les objectifs mutuels de compétitivité de l'entreprise et de garantie du travail décent.

10. À cet égard, le Congrès constate l'essor rapide des codes de conduite sur les pratiques de travail dans les filières d'approvisionnement et d'entreprises privées fournissant des services d'inspection ou d'audit social liés à ces pratiques. La valeur de tels codes doit être déterminée en fonction de leur contribution à une bonne gouvernance en encourageant l'application de la législation et des relations professionnelles solides. Les codes ne peuvent pas garantir une protection adéquate aux travailleurs là où se posent des obstacles législatifs ou politiques au respect des droits humains. En outre, les processus de certification sur les lieux de travail non syndiqués ne sont pas crédibles. Le Congrès insiste pour que les processus d'inspection du travail restent du ressort de l'administration publique et souligne la nécessité de renforcer les systèmes d'inspection publics nationaux, conformément à la Convention n°81 de l'OIT sur l'inspection du travail afin de renverser la tendance à privatiser

l'inspection. Dans la plupart des situations, seuls les syndicats des travailleurs concernés sont habilités à procéder à un contrôle du lieu de travail indépendant de la direction.

11. Le défi des entreprises mondiales requiert un renforcement de l'organisation syndicale mondiale. Le Congrès accueille favorablement et soutient la promotion du dialogue social international entre les Fédérations syndicales internationales et leurs partenaires sociaux d'entreprise ou sectoriels, notamment la conclusion d'accords-cadres internationaux ou d'envergure mondiale. De tels accords, pour autant qu'ils soient appliqués entièrement et efficacement, devraient avoir un impact sur tous les travailleurs engagés par l'entreprise ou sous son autorité, en particulier dans les pays où l'application de la législation du travail est inadéquate ou bien où les entreprises ont développé des stratégies pour éluder l'application effective des droits syndicaux. Le Congrès appelle à une coopération plus intense à travers les Fédérations syndicales internationales entre syndicats d'origine et syndicats des pays d'accueil dès lors qu'il s'agit d'employeurs multinationaux communs. La CSI devrait chercher à engager les organisations d'entreprises internationales dans le cadre de la promotion du dialogue social à l'échelle internationale.

Programme d'action de la CSI

12. Le Congrès engage la CSI et ses organisations régionales, œuvrant de concert avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses organisations affiliées, à:

- (a) faire progresser et rendre effective la gouvernance économique mondiale par le biais de la réglementation des entreprises internationales et des relations industrielles;
- (b) représenter les intérêts des syndicats dans le débat sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et s'impliquer dans des initiatives de RSE si cela va dans le sens des intérêts des travailleurs et de leurs syndicats et sur la base d'un rôle

- indéniable des syndicats en tant qu'organisations représentatives des travailleurs;
- (c) promouvoir les attentes publiques en matière de comportement des entreprises définies internationalement dans la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et renforcer l'effectivité de ces instruments dans les pays d'origine et les pays d'accueil et dans la chaîne de production et d'approvisionnement;
 - (d) rendre plus efficaces les Principes directeurs de l'OCDE en améliorant l'utilisation des points de contact nationaux et en recourant davantage à leur rôle de médiation et œuvrer pour l'établissement d'un système de suivi efficace de la Déclaration de l'OIT sur les EMN, qui fait actuellement défaut;
 - (e) œuvrer pour renforcer d'autres instruments internationaux relatifs au comportement des entreprises, notamment les dispositions sociales de la Recommandation révisée du Conseil de l'OCDE sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et dans le travail de suivi de l'Outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance;
 - (f) promouvoir l'adoption de directives de l'OIT concernant l'inspection privée du lieu de travail et la présentation de rapports correspondants et sur la diligence requise en ce qui concerne les pratiques du travail dans les filières d'approvisionnement;
 - (g) travailler avec les organisations internationales, y compris les organisations d'entreprises patronales, afin de promouvoir les relations industrielles

internationales créant une atmosphère propice au dialogue social et à la conclusion d'accords mondiaux;

- (h) œuvrer à la réforme de la gouvernance des entreprises, incluant la prévention de la corruption et la diffusion publique d'information tant financière que non financière;
- (i) soutenir la campagne pour une taxe sur les transactions financières afin que les activités commerciales soient orientées vers des investissements productifs et non spéculatifs;
- (j) s'assurer que les intérêts des travailleurs et de leurs syndicats soient pris en compte dans le cadre international émergent liant les entreprises aux droits humains proposé par le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies sur les entreprises et les droits humains;
- (k) s'opposer aux efforts visant à redéfinir les responsabilités des entreprises au travers des initiatives et des normes privées de RSE, notamment aux nouveaux efforts de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et d'organisations telles que la Social Accountability International (SAI) visant à adopter des normes portant sur des questions qui devraient relever de politiques publiques ou de processus démocratiques et représentatifs, ou qui rentrent dans le mandat de l'OIT;
- (l) œuvrer pour promouvoir un comportement des entreprises qui réponde aux attentes publiques quant à la responsabilité sociale des entreprises et aux principes des normes internationales de comportement établis dans les instruments intergouvernementaux faisant autorité;
- (m) faciliter la coopération syndicale internationale pour rechercher la manière de garantir que les investissements des fonds de pension ou d'autres types d'investissement du capital contribuent à une vaste gamme d'activités et

d'objectifs socialement responsables, et ne sapent ni n'affaiblissent les droits d'autres travailleurs;

- (n) promouvoir le dialogue social en vue d'anticiper les changements structurels au sein des entreprises, de sorte qu'ils puissent être gérés adéquatement au lieu de constituer un danger pour les travailleurs et les syndicats;
- (o) œuvrer pour créer un environnement politique et garantir une cohérence entre les institutions internationales qui contribuent au respect des droits syndicaux, notamment en encourageant et en promouvant la négociation collective à l'échelle nationale et en soutenant les cadres émergents de relations professionnelles à l'échelle internationale;
- (p) soutenir la coopération au sein du Conseil des Global Unions en ce qui concerne les stratégies des entreprises, notamment à travers l'échange d'informations; des pressions exercées sur les entreprises afin d'améliorer leur comportement et de faciliter l'organisation et la négociation; la création de réseaux et d'organisations au sein de firmes internationales; la négociation d'accords-cadres internationaux et globaux; et des activités visant à renforcer la coopération syndicale dans les filières d'approvisionnement et dans des situations où les entreprises opèrent dans plus d'un secteur.



PROJET DE RÉSOLUTION

LA SYNDICALISATION

1. Le Congrès soutient que l'objectif des syndicats est de défendre et de promouvoir les intérêts des travailleurs/euses, que cette action ne peut être réalisée sans la syndicalisation des travailleurs/euses et que ce n'est qu'à travers leur propre syndicalisation que les travailleuses et les travailleurs peuvent changer le monde du travail, créer une société plus juste et garantir pleinement le travail décent. En organisant les travailleurs/euses, les syndicats leur permettent d'être défendus, représentés et de faire entendre leur voix dans les affaires publiques et les négociations collectives. De même, les syndicats n'ont la capacité d'agir utilement que grâce à la force, à la capacité de mobilisation et à la légitimité que leur confère l'affiliation syndicale.

2. Le Congrès déclare que rien ne peut se substituer aux syndicats authentiques qui sont formés en tant qu'associations de travailleurs choisies librement à travers une participation démocratique. Ils ne sauraient être remplacés par des groupes d'intervention, des organisations syndicales contrôlées par l'employeur ou le gouvernement, ou des programmes de responsabilité sociale des entreprises animés par la direction d'une entreprise.

3. Les travailleurs cherchant à constituer des syndicats ou à y adhérer font face à d'imposants défis et obstacles. La syndicalisation est combattue à travers des licenciements, des actes de harcèlement, d'intimidation, des menaces, la surveillance,

des campagnes antisyndicales, voire la violence physique. Dans de nombreux pays, les gouvernements ne protègent pas les droits des travailleurs qui cherchent à se syndiquer, en raison d'une protection juridique inadéquate, d'une mise en œuvre insuffisante et tardive, d'un pouvoir judiciaire biaisé ou de voies de recours juridiques faibles et inutiles. Certains gouvernements se chargent activement de supprimer les syndicats, en recourant à différents moyens, entre autres en encourageant des relations d'emplois précaires.

4. Le déclin du taux de représentativité syndicale observable dans bon nombre de pays est directement lié aux changements structurels survenus dans l'économie mondiale au cours des dernières années. Les échanges commerciaux en mutation, l'évolution des technologies et la modification des structures de l'activité économique s'ajoutent à la mondialisation et influent profondément sur la capacité des travailleurs à se syndiquer, à négocier collectivement et à protéger ainsi leurs droits et à lutter pour leurs intérêts. La transformation de la main-d'œuvre mondiale – qui continue à se rajeunir et à se féminiser – pose également des défis à la syndicalisation, mais lui offre aussi des perspectives d'avenir.

5. La mondialisation et l'organisation d'activités commerciales à travers des relations internationales de production et d'appropriation renforcent la nécessité d'une coopération syndicale internationale en matière de syndicalisation. La syndicalisation au-delà des frontières et le lancement de campagnes internationales en étroite collaboration avec les Fédérations syndicales internationales non seulement traduisent la solidarité mais deviennent de plus en plus une condition pour obtenir des résultats dans les luttes syndicales.

6. Le Congrès reconnaît qu'il n'y a pas de plus grand défi à la pérennité de syndicats forts que ceux qui se posent à la syndicalisation et aux conventions collectives. Il est par conséquent impératif que tous les travailleurs et les travailleuses,

où qu'ils se trouvent et quel que soit leur statut d'emploi, jouissent de la protection d'un cadre juridique et institutionnel qui garantisse leurs droits à choisir librement et équitablement une représentation et à engager une négociation collective fructueuse.

7. Le Congrès déplore que de très nombreux travailleurs soient dans les faits privés de leurs droits en raison de législations inadéquates ou de leur application lacunaire, d'autant que les lois ne couvrent souvent pas la totalité des relations d'emploi existantes. Les travailleurs intérimaires, les entrepreneurs indépendants, les travailleurs engagés à travers des agences de recrutement, les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles, les travailleurs transfrontaliers et les travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement sont souvent incapables d'exercer leurs droits dans la pratique. Les entreprises se soustraient aux obligations imposées par les lois aux employeurs en sous-traitant le travail et en déniaient les relations d'emploi. La progression du travail précaire entrave la syndicalisation; les travailleurs vulnérables sont souvent réticents à adhérer à un syndicat même lorsqu'ils ont le droit de le faire. La syndicalisation et l'exercice du droit de négociation collective sont particulièrement difficiles lorsque le travail est réalisé de nature informelle, comme c'est le cas de la majorité des travailleurs/euses dans de nombreux pays en développement.

8. En outre, l'entreprise moderne qui devient de plus en plus financière, les chaînes d'approvisionnement complexes et la menace de la délocalisation influent négativement sur le contexte et le potentiel de négociation collective. Dans de nombreux cas, les travailleurs n'ont plus pour interlocuteurs les véritables décideurs, ce qui empêche toute réelle négociation, démontrant ainsi la nécessité des syndicats, avec le concours de leur Fédération syndicale internationale pertinente, d'examiner de nouvelles stratégies qui leur permettent d'avoir un impact.

9. Le Congrès engage ses organisations affiliées à agir pour modifier le cadre juridique de la reconnaissance des syndicats et de la négociation collective, afin que davantage de travailleurs et de travailleuses puissent adhérer aux syndicats et prendre part à d'authentiques négociations collectives. L'accent doit être mis sur la réalisation effective pour tous les travailleurs, tant dans le secteur public que privé, de leur droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer et de leur droit de négocier collectivement, tels que définis dans les Conventions 87 et 98 de l'OIT, permettant notamment aux syndicats d'accéder aux travailleurs tels que ceux des zones franches d'exportation, qui sont souvent privés de protection sociale et de moyens de recours en cas de violations de leurs droits fondamentaux.

10. Le Congrès demande à toutes les organisations affiliées d'accorder la priorité absolue à l'affiliation d'un nombre accru de travailleurs, pour laquelle elles doivent intensifier leurs efforts. Elles doivent à cette fin adopter un éventail de mesures, telles que la révision des priorités existantes et de l'assignation des ressources, la promotion de la culture de syndicalisation, l'intensification de l'éducation syndicale, l'augmentation de la coopération avec d'autres organisations syndicales, la révision de leurs expériences respectives sur la base de différentes approches d'organisation, une vaste information de l'opinion publique sur les activités syndicales, l'adoption d'objectifs en vue d'accroître le nombre de membres et la mise au point de nouvelles techniques et méthodes de syndicalisation passant par une meilleure planification stratégique.

11. Le Congrès exhorte les syndicats à relever le défi de la syndicalisation de tous les travailleurs relevant de leur juridiction respective, sans distinction du statut d'emploi ou du niveau éducatif ou professionnel. Cet effort doit porter sur les femmes, les jeunes et les migrants, ainsi que sur les travailleurs dans des relations d'emploi atypiques ou précaires telles que le travail à temps partiel ou temporaire. Il doit

inclure les travailleurs ayant un niveau d'éducation très élevé qui occupent de nouveaux emplois et qui sont rarement syndiqués tout autant que les travailleurs de l'économie informelle qui ne sont ni déclarés ni reconnus, mais exclus, ou qui se retrouvent dans des relations d'emplois déguisées et qui peuvent être définis à tort comme des « travailleurs indépendants ». Les syndicats ont besoin de tous les travailleurs, et tous les travailleurs ont besoin de syndicats.

12. Le Congrès souligne que ce n'est que moyennant le soutien financier des membres que l'indépendance politique essentielle des organisations syndicales est possible et met en évidence l'importance de renforcer le soutien financier aux organisations syndicales supranationales, dont en premier lieu la CSI.

13. Le Congrès déclare que les syndicats doivent évoluer afin de s'adapter aux nouvelles situations, et que cette évolution est inévitable et nécessaire. Les syndicats doivent refléter les revendications et les besoins divers et changeants de tous les travailleurs. Un mouvement syndical en mesure d'attirer des membres doit promouvoir la participation, la représentation, la diversité et une approche intégrée de la perspective de genre. Les organisations syndicales doivent analyser leurs méthodes et procédures de travail afin de déterminer si elles doivent adapter leurs structures ou en créer de nouvelles pour garantir une représentation à tous les groupes de travailleurs, notamment les moins privilégiés et ceux soumis à des relations de travail informelles. Les relations entre les différents types d'organisations syndicales – à l'échelle nationale, régionale, locale, industrielle et de l'entreprise – doivent être adaptées pour garantir la démocratie, l'autonomie et la durabilité d'un mouvement syndical croissant où sont allouées des ressources optimales pour la négociation et la syndicalisation.

Programme d'action de la CSI

14. Reconnaissant que presque tous les domaines de l'activité de la CSI ont trait à la syndicalisation, le Congrès engage la CSI et ses organisations régionales, œuvrant de concert avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses organisations affiliées, à:

- (a) veiller à ce que l'importance de la syndicalisation soit reflétée dans tous leurs domaines d'activité, et que le lien entre la syndicalisation et lesdites activités soit manifeste;
- (b) œuvrer à la pleine application de la liberté syndicale et du droit de négociation collective pour tous les travailleurs en vertu des dispositions des conventions de l'OIT n° 87 et n° 98 et de la jurisprudence qui y est associée;
- (c) chercher à renforcer et à élargir la portée des cadres nationaux juridiques et institutionnels où peuvent être appliqués les droits des travailleurs de constituer des syndicats ou d'y adhérer et les obligations des employeurs de les reconnaître et de négocier collectivement;
- (d) aborder en particulier les questions liées à la syndicalisation découlant des différentes relations de travail, en collaboration avec le Groupe des relations de travail du Conseil des Global Unions, et en œuvrant pour l'application des dispositions de la Recommandation de l'OIT n° 198 (2006) sur la relation de travail ainsi que des conclusions de 2002 du débat général de l'OIT sur l'économie informelle;
- (e) prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir un environnement propice à la syndicalisation et à la négociation collective, notamment à travers des interventions de la CSI auprès des institutions internationales telles que l'OIT et l'OMC;

- (f) collaborer avec les organisations syndicales afin de mettre un terme à la pratique des licenciements abusifs, notamment en promouvant la ratification et l'application de la Convention de l'OIT n° 158 et de la Recommandation n° 166 sur le licenciement, en veillant à ce que la protection contre les licenciements illégaux devienne la pierre angulaire des programmes par pays de l'OIT de promotion du travail décent, une disposition des instruments internationaux relatifs au comportement des entreprises et un thème du dialogue social international;
- (g) promouvoir la ratification et la mise en œuvre de toutes les Conventions de l'OIT comportant des dispositions destinées à aborder les obstacles à la syndicalisation, notamment la Convention n°135 de l'OIT (représentants des travailleurs dans l'entreprise), la Convention n°151 (relations de travail dans la fonction publique) et la Convention n°154 (négociation collective);
- (h) fournir un soutien solidaire pour assister les syndicats dans leur lutte contre les pratiques antisyndicales internationales, et dénoncer lesdites pratiques;
- (i) promouvoir le développement des politiques et des activités afin de permettre l'organisation des travailleurs atypiques, vulnérables et précaires, notamment les travailleurs migrants en situation tant régulière qu'irrégulière et de ceux dont le travail est de nature informelle et non protégée, à travers un échange structuré d'expériences et d'informations entre syndicats au sein des réseaux ad hoc de la CSI, des FSI et des organisations régionales et avec la participation d'autres organisations lorsque cela s'avère utile;
- (j) renforcer la sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs dont le travail est de nature informelle et accroître les possibilités de syndicalisation offertes à ces travailleurs, en général au sein des structures sectorielles existantes, afin de changer leur statut et leurs conditions

- de travail et de garantir la solidarité entre les travailleurs dans un même secteur, tant dans l'économie formelle qu'informelle;
- (k) développer des programmes de renforcement des capacités et autres en vue de promouvoir le fonctionnement démocratique des syndicats et leur capacité à organiser et à représenter efficacement leurs membres;
 - (l) promouvoir des campagnes d'information et de défense visant à sensibiliser au rôle des syndicats, à populariser l'affiliation aux syndicats et à améliorer leur image dans la société;
 - (m) poursuivre les campagnes ciblées visant à encourager l'affiliation syndicale des femmes, des jeunes et des migrants, ainsi que les campagnes visant à toucher d'autres groupes spécifiques, notamment le nombre croissant de travailleurs ayant un niveau d'éducation élevé et hautement qualifiés;
 - (n) encourager l'établissement de liens étroits avec les travailleurs sans emploi et retraités incluant, le cas échéant, leur organisation dans des syndicats;
 - (o) témoigner de solidarité, en étroite coopération avec les Fédérations syndicales internationales, avec les travailleurs cherchant à constituer des syndicats, à y adhérer ou à conclure des conventions collectives, notamment à travers des actions de solidarité transfrontalières et des actions syndicales lorsqu'elles s'avèrent possibles;
 - (p) prendre part à des campagnes internationales de syndicalisation concertées et ciblées, telles que celles dans les zones franches d'exportation ou les activités destinées à syndicaliser les travailleurs dans certaines chaînes d'approvisionnement;
 - (q) aider les Fédérations syndicales internationales à développer des relations plus étroites entre syndicats dans les entreprises multinationales à l'échelle mondiale;

- (r) utiliser la coopération syndicale internationale sur le capital des travailleurs pour combattre les pratiques de discrimination antisyndicale et contribuer à la syndicalisation dans des entreprises particulières.

Mars 2010



2^e CONGRÈS MONDIAL

Vancouver, du 21 au 25 juin 2010

PROJET DE RÉSOLUTION

UNE VIE DÉCENTE POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES

1. Le Congrès réaffirme la nécessité de garantir le respect des droits fondamentaux des jeunes travailleurs. Leur éducation, leur emploi et leur bien-être en général doivent être placés au cœur des politiques syndicales visant à contrer les répercussions négatives de la crise économique mondiale. Les jeunes, hommes et femmes, représentent non seulement l'avenir du mouvement syndical et de la société, mais ils en constituent aussi le présent. Sans une jeunesse engagée, éduquée et impliquée, il ne sera pas possible de parvenir à un nouveau type de mondialisation durable et équitable, qui place au premier plan les personnes, les emplois et des moyens de subsistance décents.

2. Les jeunes sont parmi les plus durement frappés par la crise mondiale, qui a renforcé de nouveaux obstacles entravant lourdement leur accès à un travail décent. Si l'on ne trouve pas de solutions viables à court terme, le développement personnel et les perspectives d'emploi pour des millions de jeunes se verront menacés; l'on court le risque d'une génération perdue. Les jeunes ont presque trois fois plus de probabilités de se trouver au chômage que les travailleurs plus âgés, dont les jeunes femmes sont les plus touchées, et représentent déjà près de 40 % des chômeurs à l'échelon mondial. Entre 1997 et 2007, le nombre de jeunes au chômage est passé de 63 à 71 millions et continue d'augmenter à un rythme spectaculaire. Les jeunes travailleurs/euses sont non seulement plus souvent sans emploi que les travailleurs adultes, mais occupent

aussi plus souvent des emplois précaires, informels et temporaires, avec des salaires bas et moins de sécurité sociale, qui ne reconnaissent généralement pas leur degré de formation. De plus, ils sont souvent confrontés à des disparités de traitement, ce qui introduit un clivage dans les conditions de travail entre la réalité des plus jeunes et des plus anciens.

3. Le Congrès souligne que le manque de possibilités de trouver un travail décent au début de la vie active risque de compromettre de manière permanente les perspectives d'emploi et d'avenir, et que la situation déjà critique des jeunes travailleurs et travailleuses est particulièrement dramatique dans les pays en développement. Même au cours des périodes de croissance économique soutenue, la plupart des pays ne sont pas parvenus à créer suffisamment d'emplois décents et productifs pour les jeunes; il est manifeste que l'impact de la crise sur eux sera durable. La dure réalité vécue par des millions de jeunes est faite d'exclusion du système éducatif, d'autres services sociaux de base et de la vie professionnelle, entraînant une marginalisation sociale et la pauvreté, ainsi qu'une vulnérabilité accrue face au travail informel. Leur situation est l'expression la plus brutale du drame social engendré par la crise.

4. Le Congrès insiste sur la nécessité d'une politique ciblée et intégrée qui donne la priorité aux jeunes afin de contrer les plus extrêmes des répercussions sociales de la crise. Les jeunes ont besoin d'acquérir de l'expérience et de recevoir des formations, mais ils sont gravement affectés par l'absence de nouvelles opportunités d'emploi et par la pression exercée par les finances publiques détériorées sur l'emploi public, sur l'offre formative et la protection sociale. Il est urgent d'entreprendre des actions qui brisent le cercle vicieux de la pauvreté et du chômage des jeunes. Il est nécessaire d'aborder le déficit croissant de travail décent pour les jeunes en renforçant les systèmes publics nationaux de travail et en élaborant des programmes nationaux de travail décent pour

la jeunesse. Le Congrès soutient fermement l'accès équitable à une éducation adéquate afin de générer de meilleures issues sur le marché du travail, une plus grande parité hommes/femmes parmi les jeunes, et des politiques actives de l'emploi qui permettent d'améliorer les opportunités d'emploi pour les jeunes et leur passage de l'école au travail, notamment des mesures visant à accroître les revenus, à encourager la création d'emplois, à améliorer la qualité des emplois, à renforcer la négociation collective, à accroître la protection sociale et à promouvoir le développement durable. Le Congrès appelle les organisations syndicales à accentuer leur travail de sensibilisation pour obtenir des gouvernements des politiques incluant une claire orientation vers la formation professionnelle, essentielle pour garantir une pleine participation de tous les jeunes travailleurs au travail et à leur vie. Il appelle le Programme des Nations unies pour le développement et la Banque mondiale à privilégier la formation professionnelle destinée aux jeunes travailleurs, en orientant leurs financements vers des projets incluant les éléments de la formation professionnelle.

5. Le Congrès reconnaît que les jeunes sont essentiels à l'avenir du syndicalisme et à la force, à l'efficacité et à la légitimité des syndicats. Les jeunes ne rejettent pas le syndicalisme, ils s'identifient souvent très fortement à ses principes et à ses valeurs. Mais ils rencontrent trop souvent des difficultés à trouver leur place au sein des structures et des activités syndicales. Il est crucial que les syndicats répondent mieux dans leurs politiques et activités aux besoins et aux attentes des jeunes travailleurs et travailleuses, veillent à ce qu'ils se sentent accueillis et fassent tomber les obstacles qui empêchent leur pleine participation et que le syndicalisme fasse le premier pas en direction des jeunes en allant à leur rencontre.

6. Les jeunes arrivant sur le marché de l'emploi constituent la première génération de l'ère de l'internet. Le développement des technologies de l'information et l'évolution

des outils de communication au cours des 20 dernières années ont eu un impact retentissant sur la vie et les comportements des jeunes. Bien que de nombreux jeunes travailleurs dans les pays en développement n'aient pas accès aux technologies modernes, celles-ci offrent de nouvelles possibilités pour l'activité syndicale internationale et le Congrès demande à la CSI d'utiliser pleinement le potentiel créatif des jeunes à cet égard.

7. Le Congrès exprime son soutien aux programmes d'éducation pour tous et d'alphabetisation des jeunes, et en particulier des jeunes filles qui sont les plus touchées par l'analphabétisme dans le monde.

8. Le Congrès reconnaît et soutient le rôle du Comité de la jeunesse de la CSI en tant qu'initiateur et acteur de politiques et d'actions qui promeuvent l'identification et la participation active des jeunes dans l'internationalisme syndical. Le Comité a notamment un potentiel et une valeur particulière dans le cadre des campagnes syndicales internationales, de la mobilisation et de la communication; il convient que le Comité continue de faciliter les échanges d'information et d'expériences.

Programme d'action de la CSI

9. Le Congrès engage la CSI et ses organisations régionales, agissant de concert avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses organisations affiliées, à:

- (a) œuvrer à la promotion d'une politique ciblée et intégrée à l'intention des jeunes dans tous les domaines abordés par la présente résolution;
- (b) soutenir les activités du Comité de la jeunesse de la CSI et à promouvoir les activités des affiliées à l'intention des jeunes;
- (c) encourager une plus grande participation des jeunes aux structures et aux activités de la CSI;

- (d) encourager les organisations affiliées à garantir une représentation adéquate et spécifique des jeunes au sein de leurs structures, à créer en cas de besoin des structures officielles pour la jeunesse, à aborder les questions qui touchent les jeunes dans leur programme politique et à augmenter les ressources destinées aux activités des jeunes;
- (e) soutenir et encourager les échanges d'information et d'expériences sur le travail syndical à l'intention des jeunes, par le biais du blog jeunesse de la CSI et d'autres supports technologiques de communication;
- (f) renforcer et soutenir le rôle des jeunes travailleurs et travailleuses au sein des syndicats par le biais de campagnes syndicales internationales et de mobilisations aux échelons mondial, régional, sous-régional et national;
- (g) réduire la distance en matière de communication entre les jeunes et les syndicats en l'adaptant aux nouvelles voies de communication, en mettant au point de nouveaux médias et d'autres applications de technologie moderne qui auront un écho auprès des jeunes, et en présentant la CSI et ses organisations affiliées de manière plus attirante pour la jeunesse, tout en aidant le nombre élevé de jeunes travailleurs qui ont un accès restreint ou qui n'ont pas d'accès aux technologies modernes;
- (h) entreprendre des activités de campagne et de communication afin d'attirer l'attention sur la nécessité d'améliorer la grave situation des conditions de travail et de l'emploi parmi les jeunes;
- (i) promouvoir une collaboration étroite avec les Fédérations syndicales internationales autour des questions relatives aux jeunes;
- (j) conserver et développer des partenariats avec des institutions de formation appropriées, des organismes intergouvernementaux et d'autres institutions à tous les niveaux qui traitent les questions liées aux jeunes;

- (k) promouvoir des campagnes de suivi syndical durant la transition du système éducatif au travail, notamment la participation syndicale à des activités éducatives durant la dernière période scolaire, ainsi que d'autres campagnes de contrôle de l'étape initiale de l'emploi destinées à garantir la plénitude des droits aux jeunes et à faire face aux relations de travail abusives.

Mars 2010



2^e CONGRÈS MONDIAL

Vancouver, du 21 au 25 juin 2010

PROJET DE RÉSOLUTION

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Le Congrès s'engage à appuyer le mandat et les objectifs de l'Organisation internationale du travail. La situation de crise mondiale et ses répercussions sur des millions de travailleurs et leurs familles confèrent une nouvelle urgence à l'accomplissement des objectifs de justice sociale de l'OIT. Celle-ci a un rôle crucial à jouer dans la reprise économique et dans le choix d'une direction juste et durable pour la mondialisation, ayant en son centre l'Agenda du travail décent.

2. Le Congrès se félicite de l'adoption par l'OIT du Pacte mondial pour l'emploi, réponse à la crise axée sur le travail décent et qui jette les bases d'un nouveau modèle de mondialisation fondé sur la justice et l'égalité. Il souligne l'importance de l'appel lancé par le Pacte en faveur d'une augmentation de la demande agrégée s'appuyant sur les salaires; l'extension universelle de la protection sociale, s'appuyant sur un socle de protection sociale; le respect des normes internationales du travail; l'égalité entre hommes et femmes; la promotion d'un modèle de commerce et de développement qui donne aux pays en développement l'espace politique et fiscal pour édifier et consolider leurs industries; et un nouveau modèle économique qui soit juste, qui soutienne les pays en développement et qui soit au service de l'économie réelle. Par conséquent le Congrès exhorte les gouvernements, les employeurs et les organisations du système multilatéral à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le Pacte en agissant aux côtés du mouvement syndical à l'échelon tant national qu'international.

3. Le Congrès réaffirme en outre son soutien à la Déclaration de 2008 de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. En situant la justice sociale au cœur de l'économie mondiale, en identifiant le travail décent comme un moyen pour y parvenir et en rappelant le mandat de l'OIT d'examiner toutes les politiques économiques et financières à la lumière de l'objectif de justice sociale, la Déclaration constitue un cadre pertinent et opportun pour s'attaquer à la crise sociale et économique mondiale. Le Congrès appelle à l'intensification des efforts pour rendre effectives les dispositions de la Déclaration et de la Résolution qui l'accompagne.

4. Le Congrès confirme que l'élaboration et la supervision de normes sont au cœur de l'action de l'OIT. Les normes fondamentales du travail sont un pilier essentiel de l'Agenda du travail décent et sont garantes des droits et des intérêts des travailleurs. Le Congrès considère que ces normes jouent un rôle central dans les efforts visant à intégrer la dimension sociale et les réglementations appropriées dans l'économie mondialisée.

5. Le Congrès réaffirme la valeur du tripartisme et du dialogue social en tant qu'élément identitaire clef de l'OIT, essentiel pour le syndicalisme. Il enjoint les gouvernements et les employeurs à promouvoir et à respecter la liberté syndicale et le droit de négociation collective afin de permettre l'efficacité du dialogue social. Le Congrès reconnaît en outre la nécessité d'une mondialisation des relations professionnelles et soutient l'appel lancé par la Déclaration sur la justice sociale en faveur d'un partenariat entre l'OIT, les entreprises multinationales et les organisations syndicales agissant au niveau sectoriel sur le plan international.

6. Le Congrès appuie le rôle directeur de l'OIT dans la promotion d'une cohérence politique internationale et par conséquent l'encourage à approfondir ses travaux visant à évaluer l'impact des règles de l'OMC et des accords commerciaux bilatéraux sur l'emploi et le travail décent. Le Congrès exhorte en outre à une plus grande coopération

entre l'OIT et les institutions financières internationales en vue de favoriser une action concertée pour promouvoir le travail décent. L'OIT doit également encourager les IFI et l'OMC à prendre entièrement en compte les intérêts des travailleurs dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures politiques et soutenir avec davantage d'intensité les États membres dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux pour le travail décent. Le Congrès soutient le renforcement du rôle de l'OIT au sein des nouvelles structures de gouvernance mondiale émergentes et encourage l'OIT à adopter une position clé au sein du processus du G20/G8 et des structures des Nations unies. Le Congrès se félicite de la participation de l'OIT à l'Equipe spéciale de haut niveau des Nations unies sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire en vue de promouvoir des emplois décents dans l'agriculture.

7. Le Congrès exprime sa profonde préoccupation face à la tendance croissante vers des formes d'emploi atypiques et non protégées qui privent des millions de travailleurs et de travailleuses de la couverture de la sécurité sociale et de la législation du travail et qui sapent la capacité des syndicats de procéder à la syndicalisation et de négocier collectivement. Le Congrès condamne les employeurs qui cherchent à contourner leurs obligations envers les travailleurs en favorisant des contrats individuels plutôt que la négociation collective, en traitant les travailleurs dépendants comme s'ils étaient indépendants ou en déniaient l'existence d'une relation d'emploi. Le Congrès condamne également les employeurs qui renforcent l'insécurité de l'emploi et l'instabilité sociale moyennant l'engagement abusif de main-d'œuvre temporaire et saisonnière, le recours extensif aux agences de travail temporaire ou en sous-traitant le travail à travers des chaînes d'approvisionnement de plus en plus complexes. Ces pratiques mettent en exergue la responsabilité fondamentale qui incombe à l'OIT de sauvegarder la centralité de la relation d'emploi en tant qu'outil clef pour parvenir au travail décent et réaliser le progrès social, et l'exhorte à conférer la plus haute priorité à ce domaine d'activité, notamment par la promotion de la mise en œuvre de la Recommandation

n° 198 (2006) sur la relation de travail. Les programmes par pays de l'OIT de promotion du travail décent doivent aider les pays à surmonter les problèmes auxquels font face les travailleurs/euses vulnérables et précaires, en prêtant une attention particulière aux travailleurs/euses migrant(e)s ainsi qu'à ceux/celles qui travaillent de manière informelle.

8. Le Congrès souligne l'importance de renforcer les activités de l'IPEC en vue de l'éradication du travail des enfants et de sa coopération technique qui devrait incorporer la pleine participation des syndicats en tant que partenaires dans la mise en œuvre.

9. Le Congrès lance un appel aux États membres de l'OIT pour qu'ils augmentent leur contribution financière au budget ordinaire de l'organisation afin de lui permettre de traiter les demandes croissantes et, en particulier, de dégager les ressources nécessaires à ses fonctions normative et de contrôle, en mettant particulièrement l'accent sur la liberté syndicale et les besoins des organisations syndicales. Il reconnaît les efforts déployés par l'OIT pour assurer des ressources extrabudgétaires, mais souligne la nécessité d'utiliser ces ressources pour promouvoir l'Agenda du travail décent et le mandat de l'OIT, à travers des programmes de coopération technique dans les pays en développement. Le Congrès appelle également à l'attribution de ressources accrues pour le renforcement des capacités des syndicats.

Programme d'action de la CSI

10. Le Congrès engage la CSI et ses organisations régionales, oeuvrant de concert avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses organisations affiliées, à:

(a) travailler en étroite coopération avec le Groupe des travailleurs de l'OIT afin de renforcer la capacité de l'OIT à faire du travail décent une réalité et à rendre

pleinement effectifs la Déclaration sur la justice sociale et le Pacte mondial pour l'emploi;

- (b) continuer à soutenir la présence et le rôle de l'OIT auprès du G20 et d'autres instances où sont abordées les politiques relatives au redressement après la crise;
- (c) lancer une campagne mondiale pour la ratification et la mise en œuvre des normes mises en exergue dans le Pacte mondial pour l'emploi comme étant particulièrement pertinentes dans un contexte de crise;
- (d) promouvoir l'élaboration par l'OIT de nouvelles normes internationales du travail dans les domaines pertinents;
- (e) promouvoir la ratification et la mise en œuvre des huit Conventions fondamentales de l'OIT, en mettant l'accent sur la liberté syndicale et la négociation collective, ainsi que des autres conventions jugées d'actualité par le Groupe de travail de l'OIT sur la politique de révision des normes, sur les principes de gouvernance régissant le tripartisme, sur la politique de l'emploi, sur l'inspection du travail et sur les normes sexospécifiques incluant la maternité, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, le travail à domicile et le travail à temps partiel;
- (f) promouvoir la Convention n°144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail afin de rendre la procédure de ratification des Conventions de l'OIT plus transparente et participée, notamment par le biais de la création au niveau national d'instruments spécifiques pour le suivi permanent des partenaires sociaux;
- (g) promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention n°155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs;

- (h) encourager les États membres parties aux Conventions révisées à ratifier les Conventions les plus récentes remplaçant les anciennes;
- (i) appuyer la mise en oeuvre et la divulgation aux médias et à d'autres organisations internationales des conclusions de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et des Recommandations, du Comité de la liberté syndicale et de la Commission de l'application des normes, et renforcer les mécanismes de surveillance de l'OIT;
- (j) travailler en collaboration avec ACTRAV en vue de donner priorité à la coopération avec les syndicats des pays qui font l'objet de résolutions spéciales, de commissions d'enquête et de paragraphes spéciaux dans les rapports de la Commission de l'application des normes;
- (k) intensifier la promotion de la Déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et un mécanisme de suivi efficace en tant qu'étalon à l'aune duquel évaluer le comportement des entreprises, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales;
- (l) promouvoir les politiques qui situent le plein emploi et le travail décent au centre des politiques économiques et sociales, dans le cadre du Programme mondial pour l'emploi de l'OIT;
- (m) renforcer la participation syndicale aux activités de l'IPEC et la coopération technique;
- (n) promouvoir le travail de l'OIT sur les salaires, en renforçant la capacité de l'organisation à produire des données statistiques sur les tendances salariales, notamment des données ventilées par sexe, d'entreprendre des recherches ou des analyses et de fournir une assistance technique, et en développant le concept d'un salaire minimum vital;

- (o) soutenir les programmes par pays de promotion du travail décent qui s'appuient sur une articulation équilibrée des quatre objectifs stratégiques de l'OIT et sur la pleine participation des syndicats à leur conception et à leur mise en œuvre;
- (p) encourager l'élaboration d'indicateurs pour le travail décent, instruments qui permettront de mesurer le progrès accompli par les États membres et de recueillir des données;
- (q) défendre le renforcement des capacités de l'OIT en matière de recherche, de connaissances, d'analyse, d'élaboration de politiques et de plaidoyer, qui sont nécessaires pour que l'organisation puisse pleinement jouer le rôle directeur qui lui incombe au sein du système multilatéral et apporter un soutien efficace aux affiliées;
- (r) promouvoir au sein d'ACTRAV un moyen de contrôler le niveau et la qualité de la participation syndicale aux programmes de l'OIT et aux projets de coopération technique;
- (s) accroître la participation des femmes à la représentation du Groupe des travailleurs dans les activités de l'OIT, au Conseil d'administration du BIT et à la Conférence internationale du travail;
- (t) soutenir et élargir les programmes d'activités sectorielles de l'OIT;
- (u) accroître le rôle que peut jouer le Centre international de formation de l'OIT à Turin pour rendre effectif l'Agenda du travail décent sur la base des objectifs stratégiques de l'OIT et en réponse aux besoins des travailleurs/euses.



PROJET DE RÉSOLUTION

**LA DÉMOCRATIE, LA PAIX, LA SÉCURITÉ ET LE RÔLE DES
NATIONS UNIES**

1. Le Congrès réaffirme l'engagement de la CSI à parvenir à un monde pacifique, démocratique, sûr et stable où les populations de tous les pays coexistent dans un climat de respect mutuel et de tolérance, libres de la menace de conflits armés, d'actes de terrorisme, ou de toute autre forme de violence ou d'occupation. La paix est une condition préalable pour atteindre les objectifs syndicaux. Le Congrès rejette l'unilatéralisme dans les affaires mondiales et engage la CSI à soutenir par toutes les voies possibles le rôle principal des Nations unies dans le maintien de la paix et le règlement pacifique des conflits.

2. Le Congrès affirme que la justice sociale, la démocratie, la bonne gouvernance et l'État de droit, y compris le droit international, sont des fondements de la paix et exprime son soutien le plus ferme au travail des Nations unies pour les promouvoir.

3. Le Congrès note avec grande préoccupation le nombre consternant de morts, de blessés et de malades dans le monde entier à la suite de conflits armés. Les plus vulnérables sont souvent les principales victimes, le viol systématique et d'autres formes de violence à l'encontre des femmes et des filles étant utilisés comme arme de guerre, en particulier dans les conflits ethniques et dans les opérations dites de « nettoyage ethnique ». Des centaines de milliers d'enfants sont obligés de combattre et sont soumis à l'esclavage militaire dans des conflits aux quatre coins du monde. Les

guerres ou la menace d'une guerre sont également responsables du déplacement de millions de personnes à l'intérieur et entre les pays. L'élément le plus dramatique est que cette situation d'échec d'États tout entiers a mis entièrement fin à l'État de droit.

4. Alors que le Congrès se réunit, des conflits armés de diverse intensité touchent les populations dans plus de 20 pays dans le monde. Trop souvent, ceci est exploité par ceux qui fournissent des armes ou cherchent à tirer profit des pays en situation de conflit. Les conflits internationaux et l'instabilité risquent sérieusement d'entraîner un accroissement des mesures de sécurité répressives et l'érosion des droits démocratiques durement acquis. La CSI doit rester vigilante afin de veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient proportionnelles au risque et ne bafouent pas les droits syndicaux ni autres droits humains.

5. Le Congrès condamne le terrorisme sous toutes ses formes et sous quelque prétexte que ce soit, ainsi que les politiques de 'guerre préventive' et 'd'assassinats sélectifs' défendues et pratiquées par certains États. Il condamne également le recours à la torture et réclame des gouvernements la pleine application de la Convention de Genève, notamment pour les prisonniers de guerre. Les efforts déployés pour vaincre le terrorisme doivent aborder efficacement ces facteurs, notamment la pauvreté, l'injustice, la discrimination ethnique et religieuse et le chômage, qui permettent aux organisations terroristes de gagner du soutien et de recruter et ne doivent pas déboucher sur des violations des droits humains, notamment les droits syndicaux.

6. Les conflits trouvent souvent leur origine dans le dénuement économique et social. Allouer des ressources supplémentaires, notamment dans le cadre de la coopération au développement, afin de créer des possibilités de travail décent, en particulier pour les jeunes, constitue un élément essentiel pour aborder les causes d'instabilité et de conflits sociaux. Forts de leurs valeurs durables de justice sociale, de solidarité, de non-discrimination et de tolérance, et grâce à leur rôle et à leur présence sur le lieu de travail

et dans la société, les syndicats ont la capacité unique d'œuvrer pour la paix, d'empêcher le développement des conflits et de faire face à leurs conséquences. Le Congrès salue le courage des syndicalistes dans le monde entier qui franchissent les lignes de conflit pour promouvoir la paix et l'entente.

7. Les dépenses militaires mondiales ont augmenté de 45 % en termes réels au cours des dix dernières années pour atteindre des niveaux record et certains pays y consacrent jusqu'à 10 % de leur PIB, au détriment de l'investissement essentiel dans le développement social et économique. Le Congrès appelle de toute urgence la communauté internationale à réduire considérablement les dépenses militaires et insiste pour que la transition de la production militaire à la production d'utilité collective protège les moyens de subsistance des travailleurs/euses touchés.

8. Jusqu'à neuf pays possèdent la capacité d'armes nucléaires et deux autres au moins seraient en train de poursuivre activement des programmes d'armement nucléaire, il y a dans le monde plus de 23.000 ogives – bien assez pour détruire plusieurs fois la vie sur notre planète. Le potentiel de recours à l'arme nucléaire reste élevé, et le transfert clandestin de la technologie nucléaire a augmenté le risque que de nombreux nouveaux États acquièrent encore la capacité d'armement nucléaire et des organisations terroristes acquièrent et utilisent des armes nucléaires.

9. Le Congrès reconnaît l'importance de la révision de 2010 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) par les Nations unies, et se réjouit du travail effectué par les syndicats du monde entier pour promouvoir son succès. Tous les gouvernements doivent ratifier et remplir entièrement leurs obligations conformément au TNP et la communauté internationale doit redoubler d'efforts en vue d'éliminer les armes nucléaires et autres armes de destruction massive (ADM), rejetant définitivement la notion que celles-ci sont nécessaires à des fins de dissuasion. Ils doivent également ratifier et appliquer pleinement la Convention sur les armes

chimiques (CWC), la Convention sur les armes biologiques et chimiques (BTWC) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICEN). Le Congrès appelle à un progrès multilatéral rapide sur les accords internationaux visant à réglementer le commerce des armes légères et de petit calibre et d'autres armes conventionnelles, avec notamment la ratification et la mise en œuvre du Traité d'Ottawa de 1999 sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions et soutient un Traité de l'ONU sur le commerce des armes, destiné à réglementer le commerce des armes légères.

10. La guerre désastreuse en Irak met en lumière la nécessité absolue de respecter le droit international et le rôle de l'ONU dans la recherche et la mise en œuvre de solutions multilatérales aux conflits armés en cours ou potentiels. L'édification de la démocratie et le respect des droits humains et de la législation internationale dans un État irakien souverain exigeront un appui international substantiel et prolongé, en particulier moyennant des ressources destinées à l'infrastructure, aux services et à la création d'emplois décents, et le Congrès engage la CSI à y apporter son soutien.

11. La gravité de la situation en Afghanistan démontre la nécessité pour la communauté internationale de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour engager les ressources requises pour combattre la corruption, le trafic de drogue et les seigneurs de la guerre moyennant l'éradication de la pauvreté, la promotion de l'emploi, le renforcement de l'éducation et la lutte contre la discrimination en matière de genre et d'autres inégalités, et parvenir ainsi à une résolution pacifique de la violence qui règne dans le pays. Une action militaire seule ne peut atteindre ces objectifs. La justice sociale, la démocratie et le plein respect des droits humains et de la législation internationale sont essentiels pour obtenir les transformations nécessaires et établir les conditions permettant au peuple d'Afghanistan de s'assurer un futur décent. Dans ce contexte, le mouvement syndical international devrait jouer un rôle

important en collaborant avec la société civile afghane, en la soutenant et en la renforçant. Le Congrès met l'accent sur le rôle directeur des Nations unies pour instaurer la paix, la sécurité et la démocratie en Afghanistan, également moyennant la promotion d'une Conférence de paix internationale à laquelle participeraient toutes les parties impliquées et les gouvernements de la région.

12. La recherche d'une paix globale entre Israël et la Palestine, fondée sur la coexistence dans un contexte de sécurité de deux Etats souverains, indépendants et viables, réclame une attention et un soutien renouvelés de la communauté internationale, en tant que priorité urgente et de tout premier plan. Le Congrès affirme que la pleine application des Résolutions 242 (1967), qui reconnaît les frontières de 1967, et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations unies est fondamentale à l'instauration d'une paix juste et durable. Le Congrès reconnaît que les actions visant à résoudre la situation critique des réfugiés palestiniens, sur la base également des Résolutions pertinentes des Nations unies, sont des éléments fondamentaux pour l'édification de relations pacifiques et constructives entre Israël et la Palestine et leurs voisins. Le Congrès appelle en outre à une reconnaissance universelle du droit d'Israël d'exister, en reconnaissant que ceci est essentiel pour parvenir à une solution pacifique.

13. L'invasion de Gaza par Israël en décembre 2008 en réponse aux attaques de roquettes et le non-respect de la Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies appelant à un cessez-le-feu sont inconscients et inacceptables et ont coûté la vie à des centaines de civils innocents. Ces événements constituent un exemple supplémentaire du cycle fatal de provocation et de réaction, qui ne sert qu'à aggraver les attitudes extrémistes et éloigne davantage la perspective d'une résolution du conflit.

14. La poursuite de l'occupation de la Cisjordanie par Israël, la présence de colonies de peuplement israéliennes et leur impact sur la vie des Palestiniens, y compris leur accès à l'eau, qui viennent s'ajouter au blocus de Gaza et aux politiques extrémistes du

Hamas, imposent de lourdes contraintes au potentiel de développement économique et social en Palestine. La décision d'Égypte d'imposer de lourdes restrictions à sa frontière avec Gaza aggravera la crise économique déjà profonde qui touche les habitants de Gaza.

15. Reconnaissant que la fin de la présence israélienne à Gaza est une étape importante vers la résolution du conflit, le Congrès réclame la levée des restrictions à Gaza conformément à la Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1860 (2009) et demande à Israël de mettre fin à l'occupation de la Cisjordanie et de démanteler toutes les colonies de peuplement. Le Congrès reconnaît que les relations économiques avec les colonies de peuplement contribueront à soutenir leur existence, ce qui est contraire à la législation internationale.

16. Si chaque pays a le droit de défendre ses frontières légitimes ainsi que la vie et le bien-être de sa population, le mur de séparation érigé par le gouvernement israélien, qui pénètre notablement dans le territoire palestinien, constitue une violation du droit international qui ne peut que rendre la paix et la coexistence mutuelle plus difficiles à atteindre. Le Congrès appelle à la démolition du mur, en reconnaissant que la sécurité et le respect mutuels entre Israéliens et Palestiniens s'avèrent essentiels pour instaurer la paix. Le Congrès appelle l'Israël, l'Autorité palestinienne et la Syrie à conclure un accord concernant le retrait d'Israël des hauteurs du Golan, en prévoyant les garanties concomitantes de sa sécurité.

17. Le Congrès exhorte également les Israéliens et les Palestiniens à renoncer à la violence, à s'engager à décréter un cessez-le-feu immédiat et durable et à entreprendre dès à présent des négociations directes, telles qu'établies dans la « Feuille de route » lancée en 2002 par les Etats-Unis, la Russie, les Nations unies et l'UE. Il reconnaît qu'un accord concernant le statut de Jérusalem est essentiel pour résoudre le conflit et

souligne le besoin urgent et impératif de la communauté internationale de soutenir, de toutes les manières possibles, la recherche d'une solution pacifique et juste.

18. Le Congrès se félicite de l'accord historique conclu entre Histadrut et la PGFTU concernant les travailleurs palestiniens, avec l'assistance de la CSI en août 2008, et des initiatives des Fédérations syndicales internationales dans leurs secteurs respectifs en soutien à une coopération dans la défense des droits des travailleurs. Cet accord et d'autres actions visant à promouvoir le travail décent et à mettre fin à la discrimination sont essentiels pour jeter les bases d'un développement économique juste et équitable.

19. Des centaines de milliers de travailleurs palestiniens ne peuvent pas trouver d'emploi dans les conditions en vigueur, suscitant un désespoir et une déception généralisés, et le Congrès réclame de toute urgence des actions visant à promouvoir des opportunités de travail décent pour ces travailleurs. Le Congrès engage la CSI à continuer de soutenir la consolidation de la coopération entre le mouvement syndical palestinien et celui d'Israël et demande à la communauté internationale de soutenir la reconstruction économique et le développement en Palestine, notamment au moyen du Fonds palestinien pour l'emploi et la protection sociale de l'OIT.

20. Au même titre que la promotion de la démocratie et le respect des droits humains sont fondamentaux pour résoudre le conflit au Moyen-Orient, ils sont également tout aussi importants dans tous les autres conflits qui ont lieu dans le monde. À cet égard, le Congrès reconnaît et soutient en particulier le rôle crucial de la Commission des Nations unies de consolidation de la paix, constituée en 2006, qui est un instrument pour la reconstruction après un conflit. Il salue également les progrès réalisés aux Nations unies en ce qui concerne la responsabilité de protéger, et demande à tous les pays de soutenir pleinement cette initiative et de s'engager à son développement ultérieur. Le Congrès demande instamment à tous les pays de devenir

parties à la Cour pénale internationale et d'accepter sa juridiction universelle, et de respecter l'autorité de la Cour internationale de justice eu égard aux différends internationaux.

Programme d'action de la CSI

21. Le Congrès engage la CSI et ses organisations régionales, œuvrant de concert avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses affiliées, à:

- (a) soutenir et participer aux différentes activités des Nations unies visant à construire une paix mondiale, la justice et le respect des droits humains et de la législation internationale et promouvoir l'engagement le plus complet des gouvernements nationaux envers le rôle unique et légitime des Nations unies;
- (b) soutenir activement une action multilatérale pour consolider et préserver la paix, pour résoudre pacifiquement les conflits, pour traduire en justice ceux qui se rendent coupables de crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité, pour renforcer la Cour pénale internationale (CPI), et pour soutenir l'adhésion des Etats membres des Nations unies à l'injonction de la Charte de l'ONU de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat;
- (c) faire campagne de toute urgence pour que tous les gouvernements fassent avancer le processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des principes et des Résolutions de l'ONU mentionnés dans la présente Résolution;
- (d) soutenir et encourager les actions menées par Histadrut, Israël, et la PGFTU, Palestine, afin de faire pression sur leur gouvernement pour qu'il reprenne les négociations visant à une résolution juste et équitable du conflit et de renforcer la coopération entre Histadrut et la PGFTU;
- (e) promouvoir le développement d'instruments applicables afin de s'attaquer au comportement des sociétés multinationales qui ont des activités dans les zones de

conflit ou d'après-conflit ou dans des zones à faible gouvernance ou qui profitent de telles situations;

- (f) soutenir et défendre les syndicalistes confrontés à la violence, et apporter un soutien pratique et politique aux affiliées qui travaillent dans des situations de conflit en faveur de la paix, de la réconciliation et de l'établissement de la démocratie;
- (g) œuvrer à une réduction substantielle des dépenses militaires et à leur transfert pour répondre aux besoins sociaux pressants, à la coopération internationale au développement et à la conversion de la production des armements à des fins pacifiques;
- (h) promouvoir une réglementation internationale effective de la production et du commerce des armes, la non-prolifération de tous les armements, y compris des armes nucléaires, et plus spécialement l'élimination de toutes les armes de destruction massive;
- (i) promouvoir l'action syndicale destinée à renforcer la tolérance et la compréhension entre nations et cultures et encourager les affiliées à coordonner leurs efforts de solidarité et de coopération à l'échelon national, régional et international, et par le biais d'une coopération avec des mouvements sociaux et de défense de la paix ainsi qu'avec d'autres organisations qui partagent les préoccupations et les valeurs du mouvement syndical.



2^e CONGRÈS MONDIAL

Vancouver, du 21 au 25 juin 2010

PROJET DE RÉSOLUTION

LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE À TRAVERS LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET UNE TRANSITION JUSTE

1. Le Congrès reconnaît que les multiples crises qui frappent le monde – énergétique, de l'alimentation, de l'emploi et du climat – ont pour origine commune un modèle injuste du point de vue social, insoutenable du point de vue environnemental et inefficace d'un point de vue économique, incapable de fournir du travail décent et une vie décente à des millions de personnes. Ce modèle rend la création de la richesse dépendante de la détérioration de l'environnement, et génère des inégalités inacceptables.

2. Le Congrès s'engage à promouvoir une approche intégrée du développement durable passant par une transition équitable qui regroupe le progrès social, la protection de l'environnement et les besoins économiques dans un cadre de gouvernance démocratique, au sein duquel les droits syndicaux et les autres droits humains seront respectés et l'égalité de genre réalisée. La crise mondiale n'est pas une excuse pour retarder un pacte mondial sur les changements climatiques et offre, en réalité, de nouvelles possibilités d'une économie à faibles émissions de carbone et à forte intensité d'emploi. Les crises mondiales démontrent clairement la nécessité d'initiatives cohérentes et ambitieuses pour relever les défis présents et de l'avenir. Elles exigent une transformation profonde des systèmes mondiaux de production et des schémas de consommation afin de pérenniser nos sociétés et nos lieux de travail et de

protéger et promouvoir le travail décent pour tous. Les syndicats doivent jouer un rôle central dans cette transformation sans précédent.

3. Le Congrès souligne l'énorme potentiel de création d'emplois verts et de travail décent que présenterait un processus de transition équitable réussi fournissant de nouvelles possibilités d'emplois verts afin d'anticiper les éventuelles pertes de l'activité économique, d'emploi et de revenus dans certains secteurs et régions et de protéger les plus vulnérables dans toute l'économie et dans le monde entier. Il se réjouit de la publication du rapport sur les emplois verts publié par la CSI conjointement avec le PNUE, l'OIT et l'OIE, et appelle à ce que ses principales conclusions soient reprises dans l'élaboration de politiques nationales et internationales, afin que les dimensions sociale et de l'emploi de la lutte contre le changement climatique soient pleinement abordées, incluant une pleine participation institutionnelle des syndicats à la planification et à la mise en œuvre de mesures de transition équitable sur le lieu de travail, aux niveaux sectoriel, national et international; la sensibilisation des responsables publics et de l'opinion publique en général à l'importance des mesures de transition juste; l'amélioration des compétences, la formation professionnelle et d'autres mesures destinées à réengager les travailleurs qui perdent leur emploi; une protection sociale adéquate; des investissements dans les technologies à faible intensité de carbone; le dialogue social; des politiques industrielles et de recherches coordonnées; et la gouvernance mondiale transparente, démocratique et efficace. Le Congrès souligne l'opportunité en matière d'égalité de genre que représente la création des emplois verts en formant et en encourageant des femmes à rentrer dans ce secteur.

4. La réalité du changement climatique pose un défi immédiat et spectaculaire qui, s'il n'est pas relevé, aura des conséquences désastreuses. Le Congrès appelle à un accord international équitable, ambitieux et contraignant sur le changement climatique et un cadre politique sur une transition juste visant à réduire les gaz à effet

de serre et la dépendance envers les combustibles fossiles ainsi qu'à améliorer le niveau de vie de la population, sans mettre en danger la compétitivité des industries ni exercer des pressions excessives sur les budgets des États. Le Congrès appelle par conséquent à une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) nécessaire pour limiter à un maximum de 2°C l'augmentation mondiale de la température, limite au-delà de laquelle les répercussions sur la planète et la vie humaine seront irréversibles. Le Congrès soutient par conséquent vigoureusement le scénario du GIEC visant à réduire les émissions mondiales de GES à 85 % d'ici 2050, et met en exergue la nécessité de cibles intermédiaires pour que cet objectif soit atteint, incluant une réduction correspondante d'au moins 25 % à 40 % dans les pays industrialisés d'ici 2020, par rapport aux émissions de 1990. Le Congrès soutient en outre la collaboration pour atteindre le point culminant d'émissions mondiales et nationales le plus rapidement possible.

5. Le Congrès exhorte tous les gouvernements à respecter la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique et à contribuer pleinement et de manière opportune à la lutte contre le changement climatique par le biais de réductions significatives de leurs émissions de GES. Dans ce contexte, il reconnaît que les pays industrialisés sont responsables de plus de 75 % des GES présents dans l'atmosphère de notre planète et ont tiré profit matériellement d'une filière de développement haute en carbone sans en avoir assumé ses coûts externes. Le Congrès reconnaît en outre qu'en l'absence de mesures d'atténuation, de 50 à 75% de la croissance des émissions de carbone provenant de l'utilisation de l'énergie pour les années 2000-2030 viendra des pays en développement. Par conséquent, les nations développées et en développement ont également la responsabilité d'œuvrer pour obtenir des réductions globales d'émissions des GES dans l'atmosphère. Les nations développées doivent prendre l'initiative dans les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, à la fois au travers de réductions conséquentes de leurs propres émissions et par le biais

d'un financement adéquat des mesures que les pays en développement doivent prendre, selon le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Selon le même principe, les économies émergentes doivent également assumer leurs responsabilités de limiter leur croissance rapide des émissions. Pour garantir l'intégrité d'un accord international sur le climat, il est nécessaire d'établir un système solide et transparent qui évalue, rapporte et vérifie les mesures et les engagements financiers pris par toutes les nations pour réduire les émissions.

6. Le Congrès insiste pour que les 85 milliards US\$ par an de financement public entre 2013 et 2017 que l'ONU estime nécessaires pour l'adaptation par les pays en développement soient rendus disponibles. Le financement public nécessaire devrait être dégagé pour rendre plus vertes les économies et des sources innovatrices de financement devraient être prises en considération. En outre, des mesures doivent être prises afin d'encourager des investissements privés respectueux des normes du travail et des normes de durabilité de l'environnement. Les actions à entreprendre peuvent inclure tant la transformation des secteurs industriels que l'adoption de cibles en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, le recyclage, le non-recours à la déforestation, et le transfert des technologies nécessaires aux pays en développement. La spéculation financière dans l'achat ou la vente d'émissions de CO₂ porterait préjudice à un réel et insurmontable besoin de réduire les émissions de carbone et doit dès lors être évitée.

7. Le Congrès constate avec une vive préoccupation que la dégradation environnementale et le changement climatique ont déjà de graves répercussions sur les moyens de subsistance de millions de travailleuses et de travailleurs et sur la survie d'un grand nombre de communautés. L'on estime que près d'un milliard de personnes se verront obligées de quitter leur domicile d'ici 2050 en raison du changement

climatique, de la dégradation environnementale et des conflits qui en résultent, les femmes étant affectées de manière disproportionnée. Les petits États insulaires et côtiers en développement sont confrontés à une situation particulièrement critique qui requiert une solidarité internationale et le Congrès soutient dès lors le possible renforcement d'objectifs mondiaux à long terme pour les réductions des émissions à la lumière des nouvelles preuves scientifiques, notamment une éventuelle limite de l'augmentation de la température de 1,5 degré celsius. L'impact du changement climatique sur la disponibilité et la qualité de l'eau intensifiera les problèmes actuels de gestion de l'eau et requiert également des investissements considérables. Il est essentiel que la lutte contre la dégradation environnementale et le changement climatique soit menée à bien en tenant pleinement compte des objectifs syndicaux généraux de justice sociale, de travail décent et d'égalité de genre, dans le cadre d'une stratégie de transition équitable du mode actuel de production et de consommation vers une alternative durable à faibles émissions de carbone et résiliente au changement climatique.

Programme d'action de la CSI

8. Le Congrès engage la CSI et ses organisations régionales, œuvrant de concert avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses affiliées, à:

- (a) défendre un modèle de développement durable mondial, continuer de tenter d'obtenir des emplois verts et une transition juste et sensibiliser aux liens entre le développement durable, les ressources naturelles, le changement climatique et le monde du travail, en précisant le rôle que les syndicats peuvent jouer dans ces domaines;

- (b) continuer d'œuvrer pour l'adoption à la CCNUCC d'un accord international équitable, ambitieux et contraignant sur le changement climatique et d'un cadre politique sur une transition juste le plus rapidement possible;
- (c) participer au dialogue politique et social national et contribuer à apporter des solutions pour une transition vers une vie professionnelle à faible intensité de carbone, verte et décente;
- (d) mettre au point des actions de sensibilisation, de formation et des orientations en matière de recherche et de politique afin d'augmenter l'action syndicale sur les questions environnementales, y compris le changement climatique, aux niveaux international, national et sur le lieu de travail;
- (e) poursuivre sa participation à « l'Initiative pour une économie verte » aux côtés du PNUE et de l'OIT, en analysant en particulier la manière de transformer les emplois actuels afin de les rendre plus durables et contribuer au développement d'autres initiatives dans ce sens dans toutes les régions et tous les secteurs du monde;
- (f) poursuivre le travail des syndicats dans d'autres processus multilatéraux liés au développement durable et veiller à ce que les propositions et les points de vue syndicaux soient reflétés dans les résultats du Sommet de Rio+20 en 2012;
- (g) développer des actions syndicales pour contrôler les mesures prises par les entreprises sur les lieux de travail afin de respecter les objectifs environnementaux adoptés et de partager des expériences concrètes sur les améliorations climatiques sur les lieux de travail à travers le site web de la CSI sur le climat, qui serve d'inspiration aux syndicats dans le monde entier;
- (h) poursuivre et accroître le travail au sein des instances internationales afin de renforcer l'influence des syndicats et leur capacité au niveau tant national que

local lorsque les politiques en matière de climat seront adoptées et mises en œuvre; et

- (i) renforcer le travail d'intervention auprès des gouvernements, des agences de l'ONU, des organisations de la société civile et des entreprises, sur la promotion du programme des emplois verts et du travail décent, et auprès de la fondation Sustainlabour en matière de formation, pour accroître les capacités des syndicats, notamment moyennant l'organisation d'une deuxième Assemblée syndicale sur le travail et l'environnement.

Mars 2010



PROJET DE RÉSOLUTION

LES TRAVAILLEURS/EUSES MIGRANT(E)S

1. Le Congrès constate que les migrations sont un phénomène universel en croissance constante dans le monde du travail, le nombre de migrants étant estimé à quelque 200 millions de personnes, dont près de la moitié seraient des femmes.

2. La croissance des migrations se nourrit des conséquences négatives et inégales de la mondialisation – la pauvreté, le chômage, les disparités flagrantes de revenus, le sous-emploi, le manque de démocratie, la mauvaise gouvernance, la dégradation environnementale – ainsi que des catastrophes naturelles, des conflits et du souhait des personnes de trouver un travail décent et une vie décente pour elles-mêmes et pour leur famille. La migration ne doit pas être le seul moyen d'échapper à la pauvreté ou à l'oppression. Le Congrès rappelle qu'une des responsabilités fondamentales des décideurs politiques à l'échelon international est de promouvoir le développement équilibré et le travail décent, afin d'éliminer la migration involontaire.

3. Le Congrès rappelle et se félicite des contributions positives qu'apportent les travailleurs/euses migrant(e)s à l'économie et insiste sur la nécessité de reconnaître cette contribution et d'en tenir compte dans la manière de les traiter. Les travailleurs/euses migrant(e)s, indépendamment de leur situation, doivent jouir de l'égalité de traitement en vertu de la législation du travail et du plein respect de leurs droits fondamentaux au travail.

4. En concertation avec les organisations patronales et syndicales, les gouvernements doivent formuler et mettre en œuvre des politiques qui intègrent une approche fondée sur les droits et respectueuse des questions de genre et qui permettent des canaux migratoires légaux dans un cadre multilatéral approprié. L'Organisation internationale du travail doit jouer un rôle central dans l'élaboration d'une politique migratoire internationale globale et cohérente qui puisse contribuer à une meilleure protection des migrants, au développement social et à une meilleure compréhension interculturelle, tout en réduisant les problèmes d'une « fuite des cerveaux » des pays en développement ainsi que des pays en transition.

5. Le Congrès déplore l'exploitation et les abus généralisés des travailleurs/euses migrant(e)s par des employeurs ou par des agents et intermédiaires, ainsi que l'échec des gouvernements à œuvrer de manière adéquate pour les protéger. Les travailleurs/euses migrant(e)s, en particulier ceux/celles en situation irrégulière, ne sont pas seulement plus souvent sans emploi que les travailleurs locaux, mais occupent aussi plus souvent des emplois précaires, temporaires, non déclarés par les employeurs, avec de plus bas salaires et moins de protection sociale et souvent dans l'économie informelle. Une telle exploitation sape les droits, les conditions actuelles de tous les travailleurs/euses, entraînant des divisions sociales et communautaires et soulignant la nécessité des travailleurs en situation irrégulière de bénéficier d'une égalité de protection par la législation du travail. Ces problèmes sont nettement plus graves dans des secteurs où la présence syndicale est faible, notamment le travail domestique qui mérite une attention particulière.

6. Les travailleuses migrantes sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux mauvais traitements, y compris à la violence fondée sur le genre. En outre, les femmes sont représentées de manière disproportionnée parmi les travailleurs faisant

l'objet de la traite internationale des personnes, et elles sont exposées aux pires formes de maltraitance.

7. Le Congrès dénonce le travail forcé et la traite des personnes comme formes modernes d'esclavage et appelle la CSI et ses organisations affiliées à intensifier leurs actions, en collaboration avec l'Alliance syndicale mondiale contre le travail forcé et la traite des êtres humains, en faveur de l'éradication du travail forcé et de la traite des personnes, à punir ceux qui s'y livrent, en particulier ceux qui profitent de l'exploitation sexuelle, à fournir une compensation adéquate aux victimes et à apporter un soutien aux travailleurs qui font l'objet de la traite des personnes.

8. Le Congrès s'engage à déployer la solidarité syndicale, la justice sociale, l'égalité de traitement et l'égalité de genre à tous/toutes les travailleurs/euses migrant(e)s, quelle que soit leur situation administrative en vue de garantir la non-discrimination et l'égalité de traitement avec les travailleurs qui sont des ressortissants dans le pays d'accueil. La liberté syndicale est un droit fondamental des travailleurs/euses migrant(e)s et leur participation au monde syndical est importante pour qu'ils puissent s'intégrer sur le lieu de travail et dans la société.

9. Le Congrès dénonce le transfert des coûts de la migration de la main-d'œuvre aux travailleurs. Ces coûts doivent être financés par les employeurs ou les agents de recrutement. En les imposant aux travailleurs, les coûts de recrutement ou de migration résultent souvent en la servitude pour dette. Le Congrès appelle à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention 181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées, qui stipule que les agences d'emploi privées « ne doivent mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires ni autres frais ».

10. La crise économique et financière mondiale a de graves répercussions sur l'emploi des travailleurs/euses migrant(e)s et sur leurs envois d'argent à leur pays d'origine, créant la nécessité de recourir à l'aide au développement et financière internationale lorsque des difficultés particulières sont provoquées dans les pays en développement. Le Congrès souligne à quel point il est nécessaire que les marchés de l'emploi se dotent de politiques répondant aux besoins et circonstances spécifiques des travailleurs/euses migrant(e)s, auxquels la crise fait courir le risque du chômage et du déplacement, et protégeant pleinement leur droit à la protection sociale.

11. En cas de licenciement, les droits des migrants aux prestations de sécurité sociale, de retraite et autres doivent être entièrement garantis ainsi que la continuité de leurs droits. Les migrants en situation irrégulière doivent avoir accès à la règle de droit, doivent bénéficier des garanties du plein respect de leurs droits humains et d'un accueil dans des conditions décentes. Tous les migrants, y compris ceux en situation irrégulière, doivent, notamment dans les cas d'expulsion, avoir accès à un procès en bonne et due forme et à la garantie du plein respect de leurs droits humains.

12. Le Congrès souligne la situation particulière des travailleurs migrants qui font partie du commerce des services, notamment les travailleurs affectés à un autre pays au sein de l'Union européenne et les travailleurs qui sont envoyés d'un pays à un autre en vertu du mode 4 de l'Accord général sur le commerce et les services (AGCS). Ces travailleurs sont formellement engagés par l'employeur dans leur pays d'origine alors qu'ils réalisent leur travail dans un autre pays. Les travailleurs migrants impliqués dans le commerce des services devraient jouir des mêmes droits à l'égalité de traitement que d'autres travailleurs migrants et la législation et les conventions collectives du pays d'accueil devraient être appliquées, sans que cette égalité de traitement soit considérée comme un obstacle au libre-échange.

13. Le Congrès insiste pour que les gouvernements respectent leurs obligations conformément aux lois internationales en ce qui concerne l'établissement de l'asile et les principes de la protection des réfugiés, en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

14. Le Congrès souligne la responsabilité de la CSI et de ses organisations affiliées, qui doivent jouer un rôle plus actif et plus visible de promotion des droits et de l'égalité de traitement des travailleurs/euses migrant(e)s et de lutte contre le racisme et la xénophobie. Il incombe aux syndicats des pays de destination des migrations de contrer la propagande mensongère sur les travailleurs/euses migrant(e)s, notamment le fait de les rendre responsables du chômage et de l'insécurité. Le Congrès rejette toutes les formes de sectarisme ou de xénophobie qui encouragent l'isolement, la ségrégation et l'exclusion.

Programme d'action de la CSI

15. Le Congrès engage la CSI et ses organisations régionales, œuvrant de concert avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses organisations affiliées, à:

- (a) promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention de l'OIT n° 97 (travailleurs migrants) et de la Convention de l'OIT n° 143 (travailleurs migrants, dispositions complémentaires) ainsi que de la Convention internationale de 1990 sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et élaborer des rapports sur la mise en œuvre par les pays ayant ratifié certaines ou l'ensemble de ces normes;
- (b) encourager et prêter assistance aux syndicats des pays d'origine des travailleurs/euses migrant(e)s pour qu'ils incluent les questions relatives aux travailleurs/euses migrant(e)s dans leurs consultations nationales tripartites, notamment moyennant l'application de la Convention n°144 de l'OIT sur les consultations tripartites, et négocient afin que les travailleurs/euses migrant(e)s

- reçoivent les formations appropriées préalables à leur départ et postérieures à leur arrivée, notamment sur les compétences, des informations pertinentes sur la santé et la sécurité et les droits légaux;
- (c) soutenir l'adoption de dispositions sur le respect des droits, le transfert des prestations de retraite et d'autres avantages sociaux et l'égalité de traitement des travailleurs/euses migrant(e)s dans les accords bilatéraux ou régionaux entre gouvernements de pays d'origine et pays de destination;
 - (d) promouvoir la pleine application de la législation du travail nationale et des normes internationales du travail à tous les travailleurs migrants, y compris aux migrants irréguliers et à ceux qui relèvent des dispositions du mode IV de l'AGCS;
 - (e) promouvoir l'action syndicale dans les pays de destination: établir des structures et des centres de services et entreprendre la syndicalisation des travailleurs/euses migrant(e)s, notamment ceux en situation irrégulière; veiller à ce que la législation et les conventions collectives, y compris l'accès à des services publics de base et à la protection sociale, couvrent les travailleurs/euses migrant(e)s, sur la base du principe d'égalité de traitement; proposer des formations et fournir l'information sur leurs droits; fournir une assistance juridique dans les cas de violations, dont une assistance spécifique pour les problèmes rencontrés par les travailleuses migrantes; et prêter une attention particulière à la jeunesse migrante;
 - (f) encourager et faciliter les contacts, les accords de partenariat et les consultations périodiques transfrontières entre syndicats des pays d'origine et de destination;
 - (g) intégrer dans les programmes de formation syndicale et dans les publications syndicales les questions liées au travail décent pour les travailleurs/euses migrant(e)s et à leurs droits, en prêtant une attention particulière à l'éducation

des membres et des dirigeants syndicaux sur la migration, les causes profondes et la nécessité des syndicats de rester solidaires avec les migrants;

- (h) faire campagne auprès des gouvernements et des institutions internationales et négocier avec eux une réglementation, un contrôle et une inspection concernant les agents et intermédiaires, garantissant de la sorte l'adoption de pratiques éthiques de recrutement et de placement ainsi que la possibilité d'obtenir réparation en cas de violations ou d'incurie professionnelle;
- (i) œuvrer pour protéger et améliorer les droits et les conditions de travail des travailleurs transfrontaliers;
- (j) promouvoir des initiatives en matière de codéveloppement dans le cadre d'une coopération bilatérale et décentralisée;
- (k) soutenir des initiatives visant à diminuer le coût de l'envoi de fonds à leur famille;
- (l) travailler avec l'OIT et d'autres organisations internationales concernées en vue de la mise en œuvre du Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre et de l'établissement d'un cadre multilatéral pour la migration dans l'économie mondiale qui soit fondé sur les droits;
- (m) établir des alliances avec des organisations non gouvernementales partageant les mêmes valeurs et actives en matière de droits et de syndicalisation des travailleurs migrants et de développement des politiques et des pratiques cohésives sur la migration et le développement.



2^e CONGRÈS MONDIAL

Vancouver, du 21 au 25 juin 2010

PROJET DE RÉSOLUTION

ÉLARGIR LA PROTECTION SOCIALE ET GARANTIR UNE BONNE SANTÉ AU TRAVAIL

1. Le Congrès soutient que la protection sociale est un droit humain et un élément essentiel de la justice sociale. Elle apporte la dignité en permettant aux personnes de sortir de la pauvreté et en réduisant les inégalités par la redistribution des richesses, elle constitue un investissement à la fois dans la capacité de production et dans le développement et doit être considérée comme partie intégrante des responsabilités du gouvernement.
2. Le Congrès déplore le fait qu'environ 80 % de la population mondiale n'ait pas d'accès ou un accès limité à la protection sociale, ce qui traduit une incapacité à reconnaître le rôle essentiel des pouvoirs publics dans une économie de marché efficace et équitable. Le Congrès réaffirme que la justice sociale exige une intervention de l'État déterminée et effective
3. Le Congrès affirme son engagement envers un accès universel à une protection sociale adéquate, une attention prioritaire devant être accordée aux personnes qui n'ont aucun accès aux filets de sécurité sociale les plus fondamentaux, y compris les chômeurs et les travailleurs de l'économie informelle, et particulièrement par rapport aux femmes et aux jeunes.
4. Le Congrès souligne le rôle premier de l'État qui est de fournir, de faciliter, de promouvoir et d'élargir la couverture sociale. Il insiste en outre sur le fait que les

prestations doivent être non discriminatoires, adéquates et garanties, et que la pérennité financière des régimes de protection sociale doit être assurée. Les syndicats et les organisations d'employeurs doivent être impliqués dans leur conception et leur gestion. Le dialogue social et la participation tripartite, fondés sur une égalité de conditions, constituent des instruments nécessaires à la construction d'un modèle consensuel, efficace et juste.

5. Le Congrès met en exergue que la convention de l'OIT n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) est l'instrument international clef relatif à la sécurité sociale, et réaffirme son plein soutien aux dispositions de la convention portant sur les soins médicaux, les prestations familiales, les indemnités de maladie, les prestations de chômage, les prestations de vieillesse, les pensions d'invalidité, les prestations en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les prestations de maternité, et les prestations suite au décès du soutien de famille. Il reconnaît toutefois qu'en matière de genre cette convention est dépassée, et enjoint les gouvernements à mettre en œuvre ses dispositions sur la base d'une pleine égalité entre hommes et femmes.

6. Le Congrès rejette la tendance vers la privatisation des régimes de protection sociale et la participation décroissante des partenaires sociaux dans leur gestion. Dans les cas où des régimes privés existent, les organisations de travailleurs devraient être impliquées dans leur gouvernance, ils devraient n'être que complémentaires par rapport aux régimes publics, intégrer les principes de non-discrimination et de redistribution, et fournir des prestations adéquates. Les fonds privés doivent être correctement réglementés et soumis à une surveillance plus rigoureuse de la part des pouvoirs publics. Le Congrès défend fermement un retour à la fourniture publique de ces services compte tenu de la crise économique et de l'échec de la privatisation.

7. Le Congrès déplore le caractère inadéquat de la couverture actuelle de la protection sociale. L'augmentation du chômage et la nature toujours plus informelle ou ponctuelle de l'emploi laissent toujours plus de travailleurs avec peu ou pas de protection. Lorsque ce travail informel et précaire est le résultat du comportement sans scrupules des employeurs, des sanctions rigoureuses doivent s'appliquer. Les gouvernements doivent formaliser les travailleurs engagés dans des activités informelles afin qu'ils bénéficient de la couverture de la protection sociale de manière durable. Et lorsqu'il n'y a pas d'employeur et que les travailleurs concernés sont obligés de tenter de trouver un moyen de subsistance dans l'économie informelle, ils doivent avoir accès, tout comme leur famille, à des filets de sécurité sociale.

8. Le Congrès s'inquiète de l'érosion de la protection accordée dans de nombreux pays aux travailleurs atypiques, tels que les intérimaires, les travailleurs à temps partiel, en sous-traitance ou à durée déterminée. Ceux-ci ne devraient pas être exclus des régimes contributifs de protection sociale en raison de leur situation professionnelle, et devraient recevoir des prestations équivalentes à celles dont bénéficient les autres travailleurs. La réglementation publique et les mécanismes de mise en œuvre doivent être renforcés afin de veiller à ce que les travailleurs/euses atypiques puissent bénéficier réellement de ces droits.

9. Le Congrès se préoccupe également des difficultés financières rencontrées par bon nombre de régimes, contributifs ou pas, ce qui met en péril l'adéquation des prestations; il déplore l'insuffisance généralisée des ressources pourtant nécessaires pour répondre aux besoins croissants ou nouveaux de protections sociale que la mondialisation a fait apparaître.

10. Le Congrès dénonce la tendance décroissante des niveaux d'imposition des entreprises, des impôts sur le patrimoine et des impôts sur les bénéfices financiers et spéculatifs, ce qui impose des contraintes inacceptables aux budgets publics. Il appelle

à une division équitable des responsabilités fiscales entre le capital et le travail, à des systèmes de taxation progressive, et à la fin de la concurrence internationale fondée sur le régime fiscal ainsi qu'à la fraude fiscale et aux paradis fiscaux. Un espace fiscal accru est une condition nécessaire pour élargir la protection sociale. Dans de nombreux pays, la réforme des systèmes fiscaux régressifs s'avère indispensable en vue de modèles progressifs où l'impôt sur le revenu est la principale source de recouvrement, réduisant les impôts indirects qui ont en outre une incidence négative sur la consommation.

11. Le Congrès reconnaît la position particulièrement vulnérable des femmes, qui souvent subissent une double discrimination, dans les revenus et dans les prestations de sécurité sociale. Il s'engage pleinement à promouvoir le principe de résultats équitables des dispositions de sécurité sociale et réaffirme son soutien à l'élimination de l'écart salarial entre hommes et femmes. Des fonds supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux besoins de protection sociale du nombre croissant de familles monoparentales dans le monde. Le Congrès soutient les récents engagements du G8/G20 à la promotion et au financement de programmes de formation tout au long de la vie, ciblant particulièrement les travailleurs âgés et les femmes qui veulent être réintégrés dans le marché du travail.

12. Le Congrès reconnaît le défi que représente le vieillissement de la population pour les régimes de retraite et de maladie, mais il rejette la privatisation et l'individualisation des régimes comme moyen de le relever. Le Congrès réaffirme son plein soutien aux régimes de retraite par répartition et souligne que tout système doit garantir des prestations de retraite stables et prévisibles pour les générations actuelles et futures et se fonder sur la collectivité et la solidarité intergénérationnelle. Des taux de participation accrus au marché du travail et la réalisation du plein emploi doivent être des éléments clef de la réponse politique au vieillissement de la population. Le

Congrès rejette en particulier toute pression exercée par la Banque mondiale ou le FMI pour encourager les gouvernements à adopter des plans de retraite individuels à cotisation définie.

13. Le Congrès souligne que les conséquences catastrophiques de la crise financière sur les retraites privées auraient pu être atténuées si les prestations n'avaient pas été financées moyennant une dépendance inappropriée des systèmes par capitalisation. Compte tenu de cela, il réitère sa ferme opposition aux régimes de retraite en cotisations définies dans lesquels ce sont les travailleurs qui courent tous les risques à titre individuel. La capitalisation individuelle des pensions durant les décennies 1990 et 2000 s'est avérée être un échec et, au lieu d'élargir la couverture ou de garantir des pensions suffisantes, est simplement parvenue à concentrer le pouvoir financier et à fournir un commerce rentable aux administrateurs des fonds de pension, sans aucun mécanisme de participation des travailleurs. Lorsque des régimes de retraite à cotisations déterminées sont établis, ils devraient comprendre des options d'investissement plus sûres et appropriées pour les personnes qui en bénéficient, afin de réduire les risques financiers. Une éducation financière et une sensibilisation en ce qui concerne les questions liées aux pensions devraient être fournies, en prévoyant une participation syndicale, afin d'améliorer les connaissances des travailleurs sur les pensions. Les syndicats devraient également être actifs de différentes manières en vue de promouvoir la réduction des coûts administratifs pour les individus bénéficiant des régimes de retraite à cotisations déterminées.

14. Le Congrès constate en outre que de nombreux régimes de retraite préfinancés existants ne répondent pas aux besoins d'un grand nombre de travailleurs – notamment les femmes – dont la vie professionnelle est chaque fois plus fragmentée.

15. Le Congrès exige que des règles prudentielles strictes soient appliquées à la gestion des fonds de protection sociale, y compris aux régimes des retraite préfinancés

là où ils existent. Une participation tripartite à la gestion des fonds de protection sociale doit être promue. Le Congrès appelle à une réorientation des fonds publics afin de garantir une protection adéquate pour tous et à ce que le secteur public assume la responsabilité des régimes qui ont échoué.

16. Le Congrès soutient par conséquent l'établissement et la mise en œuvre d'un ensemble minimum de prestations pour tous ceux et celles qui sont dans le besoin et qui comprendrait: un accès aux soins médicaux, y compris la protection de la maternité; un soutien familial aux parents qui envoient leurs enfants à l'école et leur font passer régulièrement des visites médicales; les retraites et prestations de vieillesse garanties; des revenus garantis pour les handicapés, ainsi qu'un accès sans obstacle aux services publics; et un revenu complémentaire pour les groupes particulièrement vulnérables, par exemple par le biais de systèmes d'emploi public garanti. Un plancher social universel serait financé essentiellement par les fonds publics et couvrirait tous les hommes et toutes les femmes indépendamment de leur situation professionnelle. Le Congrès exhorte les gouvernements à faire en sorte que le droit à un ensemble de prestations minimum soit inscrit dans la législation nationale en tant que droit fondamental.

17. La protection des travailleurs/euses englobe aussi bien la protection sociale que la protection sur le lieu de travail. Le Congrès affirme que le droit à un travail décent, sûr et sain constitue un droit inaliénable de tous les travailleurs/euses et la pierre angulaire du développement durable.

18. Selon les données de l'OIT, il est estimé qu'approximativement 2,3 millions d'hommes et de femmes meurent, chaque année, des suites de maladies ou d'accidents liés au travail, dont plus de 100.000 décès par an étant provoqués par une exposition à l'asbeste. En termes économiques, il est estimé que près de 4% du produit intérieur brut est perdu en raison des coûts directs et indirects occasionnés par ces accidents et

maladies. Les travailleurs et les travailleuses des pays en développement, où le taux d'accidents n'a fait que croître et les maladies professionnelles sont un fléau, sont confrontés à des conditions particulièrement graves étant donné qu'un grand nombre d'entre eux travaillent dans des secteurs et activités dangereux, notamment l'agriculture, l'industrie du bois, la pêche et la construction. De nombreux d'entre eux gagnent leur vie dans l'économie informelle, où fait entièrement défaut tout type de protection sociale, de santé et de sécurité au travail. La dimension de genre dans la santé professionnelle est fondamentale compte tenu des différents impacts sur la sécurité et la santé des hommes et des femmes exposés aux substances toxiques, et particulièrement en ce qui concerne les expositions à des agents biologiques dans la santé reproductive. En outre, on enregistre des cas répétés de violence et de harcèlement au travail. Par ailleurs, il est estimé que plus de 50.000 enfants âgés de moins de 14 ans meurent chaque année d'accidents et de maladies d'origine professionnelle. Les immigrants représentent un autre groupe vulnérable étant donné qu'ils sont majoritairement employés pour réaliser les travaux les plus durs et dangereux dans les secteurs où le taux d'accidents est le plus élevé et, dans de nombreux cas, de manière irrégulière et sans que soient respectés leurs droits les plus fondamentaux, en commençant par un fort déficit d'information et de formation.

19. Par conséquent, le Congrès appelle la CSI à lancer des campagnes destinées à prévenir la mort, les lésions ou les maladies des travailleurs/euses des suites de l'exposition à des produits chimiques ou à des substances dangereuses, notamment l'amiante, et à s'assurer que les pratiques sur le lieu de travail protègent la santé en matière de procréation des femmes et des hommes. Il exhorte tous les gouvernements à ratifier et à appliquer les Conventions de l'OIT sur la santé et la sécurité au travail, et plus particulièrement la Convention n°187 de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Le Congrès souligne la nécessité des gouvernements de

ratifier la Convention n°81 de l'OIT sur l'inspection du travail et de renforcer le niveau et la qualité des systèmes d'inspections publiques en vue d'empêcher la violation des droits des travailleurs et des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail, en particulier dans des emplois irréguliers et non protégés.

20. Le Congrès encourage les syndicats à promouvoir l'inclusion de clauses sur la santé au travail dans la négociation collective. Il reconnaît et soutient l'adoption de la Stratégie ibéro-américaine de santé et de sécurité au travail, qui fournit un modèle extensible à d'autres régions et lance un appel aux gouvernements et aux organisations d'employeurs pour qu'ils s'engagent à le développer et à le mettre en œuvre à travers le dialogue social tripartite.

Programme d'action de la CSI

21. Le Congrès engage la CSI et ses organisations régionales, oeuvrant de concert avec ses partenaires du groupement Global Unions et ses organisations affiliées, à:

- (a) encourager la ratification et la mise en œuvre de la Convention n°102 de l'OIT par tous les pays;
- (b) lancer des activités de soutien aux organisations affiliées dans le domaine de la protection sociale, au travers du renforcement des capacités et d'autres actions;
- (c) préconiser l'approche à la sécurité sociale décrite dans la présente résolution et participer de manière responsable à la construction d'un modèle de sécurité sociale intégral, solidaire, redistributif, universel dans lequel l'État assume sa responsabilité en garantissant la protection à tous les travailleurs et travailleuses, indépendamment de la forme d'insertion professionnelle, de leur localisation géographique, ou de leur origine nationale, afin de jeter les bases du modèle de société que tous les travailleurs méritent;

- (d) travailler avec l'OIT pour faire campagne en faveur de l'élargissement de la protection sociale pour tous, de la ratification des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale et d'un plancher de protection sociale pour tous, notamment l'adoption d'une Recommandation de l'OIT sur l'établissement d'un niveau minimum de protection sociale;
- (e) mettre au point des programmes et des initiatives visant à formaliser les travailleurs engagés dans des activités informelles afin qu'ils puissent bénéficier des prestations de sécurité sociale de manière durable;
- (f) oeuvrer pour améliorer la santé et la sécurité au travail dans tous les pays, y compris en ce qui concerne l'exposition à des produits chimiques dangereux, des risques psychosociaux et d'autres lésions et accidents du travail, et relever les nouveaux défis qui se posent au travers de l'application du principe de précaution;
- (g) promouvoir la ratification et la mise en œuvre des Conventions pertinentes de l'OIT, notamment la Convention n°155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs et la Convention n°187 de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et la reconnaissance mondiale du 28 avril comme Journée internationale de commémoration des travailleurs morts et blessés au travail;
- (h) promouvoir l'élaboration de programmes nationaux en matière de sécurité et de santé afin d'établir les objectifs, les mesures et les mécanismes destinés à promouvoir la prévention des risques du travail et la protection de la santé des travailleurs, avec la participation des partenaires sociaux et économiques;
- (i) encourager la création de systèmes d'information, d'enregistrement et de notification des accidents et des maladies et la réalisation d'enquêtes sur les conditions de travail, comme base pour pouvoir élaborer des politiques publiques

et orienter les priorités en ce qui concerne les mesures préventives tant en général que sur le lieu de travail;

- (j) établir des programmes spécifiques pour protéger la santé des femmes des risques professionnels ainsi que celle des groupes les plus vulnérables, en particulier les travailleurs migrants;
- (k) soutenir les activités nécessaires pour renforcer les capacités des organisations affiliées en matière de santé et de sécurité au travail;
- (l) soutenir les efforts pour interdire les substances dangereuses, telles que l'endosulfan et le paraquat, et obtenir une interdiction totale à l'échelle mondiale de l'utilisation et de la commercialisation de l'amiante; à cet égard, le Congrès, réuni au Canada, lance un appel spécial au gouvernement canadien pour qu'il se joigne à une prohibition mondiale totale de l'amiante.

Mars 2010



2^e CONGRÈS MONDIAL

Vancouver, du 21 au 25 juin 2010

PROJET DE RÉSOLUTION

LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA

1. La pandémie du VIH/SIDA constitue un défi mondial pour le développement et le progrès social. Selon l'ONUSIDA et l'Organisation mondiale de la santé, il est estimé que 33,4 millions de personnes vivent avec le VIH, plus de 7.000 nouvelles infections par le VIH sont enregistrées tous les jours, 2 millions de personnes sont mortes du SIDA rien qu'en 2008, dont 70% se situent en Afrique subsaharienne, où 22,4 millions de personnes vivent avec le VIH ou le SIDA, région la plus touchée en termes de nombres d'infections et d'échelle de l'impact de la pandémie. La dure réalité est que le fléau du VIH/SIDA continue de toucher dans une plus grande mesure les femmes, qui sont plus infectées que les hommes. La plupart des personnes infectées par le VIH vivent dans des conditions de désavantage économique et social et la majorité des nouvelles infections par le VIH se produisent dans des pays à faible revenu.

2. Le Congrès constate que les conséquences du VIH/SIDA ont un grave impact sur les travailleurs, leur famille et leurs personnes à charge et sur l'exercice des droits humains et peuvent provoquer ou augmenter la pauvreté, l'inégalité et l'injustice sociale auxquelles sont confrontés les travailleurs et les populations pauvres dans le monde entier. Le Congrès reconnaît que l'incidence de la pandémie de VIH/SIDA reflète et renforce d'autres sources de désavantage et d'inégalité dans la société, notamment celles dont sont victimes les femmes et les jeunes filles, les jeunes, les migrants, les chômeurs, les réfugiés et les homosexuels. La vulnérabilité particulière

des femmes et des jeunes filles rend essentiel le renforcement des perspectives de genre dans la lutte contre le VIH/SIDA.

3. Le Congrès exprime sa vive préoccupation face à l'énorme souffrance humaine causée par la pandémie de VIH/SIDA. Il engage la CSI à contribuer efficacement à la prévention, au contrôle et, enfin, à l'éradication du VIH/SIDA.

4. Le Congrès réaffirme l'importance du rôle de l'Organisation internationale du travail et de ses mandants pour aborder les aspects liés au VIH/SIDA sur le lieu de travail et salue l'adoption d'un nouvel instrument de l'OIT concernant le VIH/SIDA et le monde du travail. À cet égard, le Congrès souligne:

- la nécessité absolue de protéger les personnes infectées par le VIH/SIDA de toutes les formes de discrimination au travail et de veiller à ce qu'elles bénéficient des protections offertes par la Convention 111 et d'autres Conventions de l'OIT;
- la vie privée et la confidentialité sont essentielles à tout programme couronné de succès en matière de VIH/SIDA sur le lieu de travail et toute surveillance sur le lieu de travail, y compris le contrôle et la gestion du VIH/SIDA, doit être mise en œuvre sans compromettre les droits à la vie privée et à la confidentialité des données personnelles des travailleurs/euses;
- la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes en matière de VIH/SIDA à l'échelle nationale et sur le lieu de travail en concertation avec les travailleurs et leurs représentants;
- la nécessité de lier les programmes de santé au travail aux services de santé publique;
- la nécessité de disposer d'informations et de mesures efficaces et adaptées pour réduire tout comportement à haut risque, notamment l'usage de drogues par voie

intraveineuse, la transmission d'homme à homme, la polygamie et les relations sexuelles non protégées avec des travailleurs/euses de l'industrie du sexe.

5. Le Congrès appelle les gouvernements à collaborer avec leurs partenaires sociaux dans la mise en œuvre du nouvel instrument de l'OIT, qui souligne que tous les pays, indépendamment de leur taux d'infection, peuvent bénéficier d'un cadre juridique qui révèle au grand jour les défis au travail liés au VIH, protège contre la discrimination, respecte les droits de vie privée et de confidentialité, empêche les risques d'infection sur le lieu de travail et garantisse la participation de toutes les parties prenantes des institutions pertinentes.

6. Le Congrès exprime sa vive préoccupation face à l'impact de la crise mondiale sur le financement des initiatives en matière de VIH/SIDA et appelle tous les gouvernements à honorer leurs promesses de fournir les ressources nécessaires pour réaliser l'Objectif du millénaire pour le développement en matière de VIH/SIDA afin d'obtenir un accès universel au traitement d'ici 2010 et de freiner et de commencer à enrayer l'extension de la pandémie d'ici 2015. La crise a déjà mis en péril les efforts de prévention et de traitement du VIH. Le Congrès note les avertissements déjà énoncés par la Banque mondiale et le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme à cet égard et insiste pour que la lutte contre le VIH/SIDA ne devienne pas une victime supplémentaire de la crise.

7. Le Congrès reconnaît que l'accès équitable et universel aux soins de santé, et en particulier aux médicaments contre le VIH, est un droit humain. Par conséquent, la communauté internationale devrait promouvoir des actions efficaces et accorder la priorité aux politiques et aux programmes d'aide internationale au développement. Le Congrès insiste sur le besoin d'établir des systèmes publics de soins de santé efficaces et d'accès universel dans tous les pays, de sorte que chaque État exerce sa responsabilité de garantir le droit à la santé de ses citoyens.

8. Le Congrès soutient pleinement le Programme du groupement Global Unions sur le VIH/SIDA dans le cadre de la promotion de l'action syndicale en matière de VIH/SIDA sur le lieu de travail et du lancement d'une campagne syndicale unie en faveur d'une approche de la pandémie fondée sur les droits.

Programme d'action de la CSI

9. Le Congrès charge la CSI et ses organisations régionales, en collaboration avec les partenaires du groupement Global Unions et les organisations affiliées, de:

- (a) placer le VIH/SIDA à un plus haut rang de priorité dans le programme syndical à l'échelle mondiale;
- (b) soutenir les activités des organisations affiliées visant à informer en la matière, à promouvoir et à permettre une compréhension et un engagement parmi les travailleurs en développant leur capacité à adopter des approches du VIH/SIDA fondées sur les droits;
- (c) promouvoir des campagnes qui garantissent une législation appropriée concernant le VIH/SIDA, qui soit conforme aux dispositions de la présente résolution et à leur mise en œuvre, prévoyant des remèdes rapides et efficaces et un accès au traitement;
- (d) promouvoir la mise en œuvre la plus complète et la plus efficace du nouvel instrument de l'OIT concernant le VIH/SIDA et le monde du travail aux échelons national et international;
- (e) engager les organisations d'employeurs à déployer des efforts communs pour lutter contre la discrimination liée au VIH/SIDA sur le lieu de travail;

- (f) lancer une campagne contre les discriminations dont souffrent les séropositifs et promouvoir des mesures facilitant l'accès, le maintien et le retour vers l'emploi de ces personnes;
- (g) renforcer les partenariats avec, entre autres, l'OIT, l'ONUSIDA, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme et d'autres organisations internationales concernées;
- (h) soutenir l'accès syndical au financement du Fonds mondial;
- (i) aborder les défis qui rendent le traitement inaccessible pour les travailleurs dans les pays en développement et d'autres pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, dans certains cas en raison de la protection du brevet pharmaceutique appliquée à travers l'Organisation mondiale du commerce;
- (j) promouvoir un réseau syndical efficace contre le VIH/SIDA à l'échelle mondiale et régionale; et
- (k) intégrer la dimension de genre du VIH/SIDA dans l'ensemble des activités.

Mars 2010



CSI
5 Bld du Roi Albert II, Bte 1, 1210-Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2240211, Fax: +32 2 2015815
E-Mail: info@ituc-csi.org • Site Web: <http://www.ituc-csi.org>